

Projet de décret WBFIn II

portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE Ier. : Objet, définitions et champ d'application

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les dispositions relatives au budget, à la comptabilité et au rapportage des organismes visés à l'article 3 et transpose partiellement la Directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Art. 2.- §1^{er} Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° loi de dispositions générales : la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

2° décret du 20 décembre 2011 : décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié ;

3° Parlement : le Parlement de la Communauté française ;

4° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

5° Ministre du Budget : le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant le budget dans ses attributions ;

6° Ministre fonctionnel : le ministre du Gouvernement de la Communauté française qui s'est vu attribuer un pouvoir de gestion sur un organisme de type 1, en vertu du décret ou de l'arrêté portant création dudit organisme ou de l'arrêté portant répartition des compétences au sein du Gouvernement ;

7° Ministre de tutelle : le Ministre dont relève l'organisme de type 2 ou de type 3 ;

8° organisme ou organisme administratif public : une unité institutionnelle dotée d'une personnalité juridique distincte de celle des services du Gouvernement, appartenant au sous-secteur 13.12 du système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), et classé par l'Institut des comptes nationaux (ICN) dans le périmètre de consolidation de la Communauté française ;

9° classification économique : classification des recettes et des dépenses budgétaires en fonction des critères macro-économiques permettant de délivrer à l'Institut des comptes nationaux les données nécessaires à la réalisation de ses missions, telles que définies à l'article 108 de la loi du 21 décembre

1994 portant des dispositions sociales et diverses. Cette classification est compatible avec le système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC), lequel définit les normes comptables visant à une description quantitative cohérente, fiable et comparable des économies des Etats membres de l'Union européenne. Elle se compose de codes numériques de quatre chiffres au maximum et de libellés explicatifs ;

10° droit constaté : droit réunissant toutes les conditions suivantes :

- a) son montant est déterminé de manière exacte ;
- b) l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable ;
- c) l'obligation de payer existe ;
- d) une pièce justificative est en possession de l'entité telle que visée à l'article 3 ;

11° crédits d'engagement : crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être engagées du chef d'obligations nées ou contractées au cours de l'année budgétaire et, pour les obligations récurrentes dont les effets s'étendent sur plusieurs années, les sommes qui seront exigibles au cours de l'année budgétaire ;

12° crédits de liquidation : crédits à concurrence desquels des sommes peuvent être liquidées au cours de l'année budgétaire, du chef des droits constatés en vue d'apurer des obligations préalablement engagées. Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs pour les dépenses désignées dans le budget ;

13° dotation : montant inscrit au budget des dépenses visé à l'article 4 du décret du 20 décembre 2011 à destination des organismes ou montant inscrit au budget des dépenses d'un organisme de type 1 ou de type 2 à destination d'un autre organisme et qui ne sont pas des subventions au sens de l'article 57 du même décret ;

14° contrat de gestion : convention passée entre le Gouvernement de la Communauté française et l'organe de gestion d'un organisme en vue de définir les règles et conditions spéciales en vertu desquelles cet organisme exerce ses missions de service public ;

15° classe 0: classe des droits et engagements hors bilan de la comptabilité générale ;

16° Agence de la Dette : service du Gouvernement créé par décision du 19 avril 2017 ;

17° budget préfiguré : budget de l'organisme approuvé officiellement par les organes de gestion mais non encore approuvé par le ministre fonctionnel ou de tutelle selon l'organisme et par le Ministre du budget ;

18° ICN : l'Institut des Comptes Nationaux visé à l'article 107 de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses ;

19° organe de gestion : le conseil d'administration de l'organisme de type 2 ou, à défaut, tout autre organe, quelle que soit sa dénomination, qui dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la mission ou de l'objet social de l'organisme public ;

20° décret transparence : le décret du 09 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

21° solde SEC : capacité ou besoin de financement établi en opérant la différence entre les recettes et les dépenses d'une administration publique, en application des règles du Système Européen des Comptes (SEC 2010)

§2 Pour les dispositions où le Ministre de tutelle ou le Ministre fonctionnel et le Ministre du budget doivent intervenir conjointement, la décision appartient au Gouvernement si le Ministre de tutelle ou le Ministre fonctionnel et le Ministre du budget sont la même personne.

Art. 3.- § 1^{er}. Les dispositions du présent décret sont applicables aux organismes, qui forment chacun une entité spécifique et qui sont répartis en trois catégories :

1° Sont de type 1, les organismes suivants :

- a) Entreprise publique des Technologies numériques de l'Information et de la Communication (ETNIC) ;

2° Sont de type 2, les organismes suivants :

- a) Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ;
- b) Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ;
- c) Fonds Ecureuil ;
- d) Institut de la formation en cours de carrière (IFC) ;
- e) Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) ;
- f) Wallonie Bruxelles Enseignement (WBE).

3° Sont de type 3, les organismes qui figurent dans la liste des unités du secteur public 13.12 de la Communauté française telle que publiée annuellement par l'ICN et qui ne sont ni de type 1 ni de type 2 ni visés au paragraphe deux ni des SACA au sens de l'article 2, 5° du décret du 20 décembre 2011.

Excepté l'article 39, le gouvernement peut dispenser des organismes de type 3 de l'application des dispositions du présent décret qui les concernent selon les critères qu'il détermine. Le Gouvernement peut revoir chaque année la liste des organismes qui bénéficient de cette dispense.

Pour l'application du présent décret, le Parlement et le service de Médiateur sont assimilés à un organisme de type 3. Seules les dispositions des articles 4 alinéa 1 à 3 et 39 leur sont applicables.

§2. Par dérogation au §1^{er}, les dispositions du présent décret, à l'exception de l'article 39, ne s'appliquent pas aux universités, aux Hautes Ecoles subventionnées et aux Ecoles supérieures des Arts subventionnées, ni aux pôles académiques et ni au patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

§3 Les budgets initiaux et ajustés et les comptes des organismes suivants sont communiqués

- pour Wallonie-Bruxelles-International (WBI), au ministre qui a les relations internationales dans ses attributions et au ministre du budget. Les budgets sont annexés au budget des dépenses visé à l'article 4 du décret du 20 décembre 2011 ;
- pour l'Ecole d'Administration Publique (EAP) et l'Office Francophone de la Formation en Alternance (OFFA) au ministre qui exerce la tutelle sur ces organismes et au ministre du budget. Les budgets sont joints à l'exposé particulier visé à l'article 9 § 2, du décret du 20 décembre 2011. Ils sont accompagnés des documents prévus à l'article 87 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Les budgets sont communiqués selon le calendrier fixé par le gouvernement sans préjudice des dispositions figurant dans le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Les comptes comprennent les documents énumérés à l'article 97 §1^{er} alinéa du même décret.

Ils sont communiqués au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice auquel ils se rapportent.

TITRE II. : Dispositions relatives au budget

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 4.- Pour chacun des organismes visés à l'article 3 §1^{er}, il est établi un budget annuel comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause. L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

Par recettes, on entend les droits constatés par l'organisme du chef de ses relations avec les tiers.

Par dépenses, on entend tous les droits constatés par des tiers à charge de l'organisme.

Les organismes sous contrat de gestion établissent leur budget dans le respect des dispositions financières convenues dans leur contrat respectif.

Tous les organismes doivent démontrer la manière dont ils atteignent l'objectif de solde SEC qui leur est fixé par le gouvernement, le cas échéant sur une période pluriannuelle, en distinguant le cas échéant les ressources complémentaires que sont notamment les recettes propres ou les prélèvements sur les réserves. Pour les organismes de type 1 et de type 2, à défaut d'objectif de solde SEC fixé par le gouvernement, un solde SEC nul doit être atteint.

Art. 5.- Les dépenses des organismes de type 1 et 2 doivent être préalablement engagées pour pouvoir être liquidées, en conséquence de quoi chacune d'entre elle doit être dotée au budget d'un crédit d'engagement et d'un crédit de liquidation. Ces crédits sont limitatifs, excepté pour les crédits de liquidation lorsque le libellé précise qu'ils sont non limitatifs. Cette faculté ne peut être utilisée que pour des dépenses dont le volume peut varier durant l'année budgétaire en fonction de recettes propres affectées ou pour les dépenses appartenant au sous-groupe 11 de la classification économique ou sur dérogation accordée par le Ministre du Budget.

Art. 6.- §1^{er}. Le budget des organismes de type 1 et 2 est accompagné des documents suivants :

1° un exposé général qui comprend notamment les lignes directrices du budget, une synthèse des recettes et des dépenses et un rapport financier. Lors de l'élaboration de leur budget initial, ils y joignent une projection pluriannuelle sur trois ans de leurs recettes et de leurs dépenses à politique inchangée et, le cas échéant, corrigées pour atteindre un objectif SEC fixé par le Gouvernement ;

2° un exposé particulier en recettes et en dépenses qui présente l'objet et les montants des recettes et des dépenses inscrits sur chaque article de base et qui fournit la comparaison et l'explication de la variation par rapport aux moyens octroyés l'exercice précédent pour le même objet.

§ 2. Le gouvernement arrête la structure et le contenu des documents budgétaires à produire par les organismes de type 3.

Art. 7.- Lorsque les missions des organismes définies dans leur décret organique l'autorisent ou le prévoient, une disposition particulière est insérée dans le budget des dépenses visé à l'article 4 du décret du 20 décembre 2011 pour fixer le montant maximum :

1° des engagements en matière d'investissements ;

2° des emprunts pouvant être contractés.

Art. 8.- En fonction de son appartenance à un type d'organisme, celui-ci est tenu de suivre la structure budgétaire arrêtée spécifiquement par le Gouvernement. Elle intègre obligatoirement la classification économique des recettes et des dépenses.

Art. 9.- § 1^{er}. Tous les organismes doivent transmettre leur budget initial et leur budget ajusté selon les directives, en ce compris le calendrier, décidées par le Gouvernement et diffusées par le Ministre du Budget. Le Gouvernement peut par délibération motivée empêcher ou suspendre les versements de dotations aux organismes qui en bénéficient, lorsqu'ils sont en défaut de déposer leur budget.

Les dotations aux organismes de type 1 et 2 sont liquidées en au moins deux tranches. La dernière tranche représente au moins vingt pour-cent de la dotation annuelle. Elle est liquidée, au plus tôt le 1^{er} octobre, selon la catégorie de l'organisme, après accord du Ministre du Budget, sur avis de l'inspection des finances pour les type 1 ou du commissaire du gouvernement pour les type 2 attestant la nécessité de l'octroi de la totalité ou d'une partie de la dernière tranche au regard de l'état de consommation de la dotation annuelle et du respect de l'objectif de solde SEC de l'année imposé à l'organisme. Le cas échéant, la partie de la dotation non-versée peut faire l'objet d'une demande de dotation complémentaire au cours de l'exercice budgétaire suivant.

Si la clôture budgétaire d'un organisme de type 1 ou 2 fait apparaître un solde SEC positif supérieur à 5% de la dotation inscrite au budget de la même année budgétaire, le montant supérieur à 5% est remboursé à la Communauté française, sauf dérogation accordée par le Gouvernement.

§ 2. Afin d'assurer leur conformité à la politique économique, sociale, financière et budgétaire de la Communauté française, les budgets des organismes de type 1, de type 2 et de type 3 sont ajustés en même temps que le budget des dépenses de la Communauté française sauf si leur dotation ou leur subvention accordée par la Communauté française n'est pas modifiée, ou si leur solde SEC du budget initial n'est modifié, et sur accord du Ministre du Budget et du Ministre de tutelle.

Chapitre 2. – Dispositions relatives à l'approbation du budget

Art. 10.- § 1^{er}. Le projet de budget des organismes de type 1 est établi par le Ministre fonctionnel et transmis par celui-ci au Ministre du Budget.

Il est annexé au projet de budget des dépenses visé à l'article 4 du décret du 20 décembre 2011. Son approbation est acquise par le vote du budget des dépenses.

Il est procédé de la même manière pour les ajustements des budgets en cours d'année. Toutefois, lorsqu'il ne modifie pas le solde SEC du budget initial, l'ajustement peut faire l'objet d'une simple approbation par le gouvernement.

§ 2. Le projet de budget des organismes de type 2 est établi par les organes de gestion et approuvé par le Ministre de tutelle et le Ministre du Budget.

Approuvé selon les modalités prévues à l'alinéa précédent ou préfiguré par les organes de gestion, le budget des organismes de type 2 est joint à l'exposé particulier visé à l'article 9 § 2, du décret du 20 décembre 2011 pour justifier les dotations.

Il est procédé de la même manière pour les ajustements des budgets en cours d'année. Toutefois, lorsqu'il ne modifie pas le solde SEC du budget initial, l'ajustement peut faire l'objet d'une simple approbation par le ministre de tutelle et le ministre du budget.

§ 3. Le budget des organismes de type 3 est approuvé par les organes de gestion sous contrôle du Commissaire du Gouvernement lorsque celui-ci est prévu par des dispositions réglementaires.

Lorsque l'organisme de type 3 bénéficie d'une dotation, son budget approuvé ou préfiguré est joint à l'exposé particulier visé à l'article 9, §2, du décret du 20 décembre 2011 pour justifier la dotation inscrite en sa faveur.

Lorsque l'organisme de type 3 ne bénéficie pas d'une dotation, le gouvernement arrête la forme sous laquelle son budget doit être présenté.

Il est procédé de la même manière pour les ajustements des budgets en cours d'année.

Art. 11.- Les budgets des organismes de type 2 et 3 d'une année budgétaire doivent être approuvés au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Ils doivent faire l'objet d'une publication sur leur site internet, quand il existe, pour cette même date au plus tard.

Les ajustements doivent être approuvés et publiés au plus tard le 31 décembre de l'année budgétaire en cours.

Art. 12.- Les budgets des organismes de type 1, 2 et 3 lorsqu'ils bénéficient d'une dotation peuvent être utilisés, en cas de défaut d'approbation par les autorités compétentes du budget initial au premier jour de l'année budgétaire, à concurrence d'un douzième mensuellement et uniquement pour des dépenses autorisées dans les budgets précédents.

TITRE III. : Dispositions relatives à l'exécution du budget et à la comptabilité budgétaire

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 13.- La comptabilité budgétaire doit permettre un suivi permanent du respect des autorisations budgétaires et de l'exécution du budget. Elle est liée à la comptabilité générale.

Art. 14.- Sont imputés au budget d'une année budgétaire déterminée :

1° en recettes, les droits constatés en faveur de l'organisme durant cette année budgétaire ;

2° en dépenses, les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire du chef de droits constatés à l'égard des tiers.

Le solde budgétaire est obtenu par différence entre les recettes imputées et les dépenses liquidées.

Les crédits de liquidation non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation.

Art. 15.- Les droits constatés au 31 décembre de l'année budgétaire qui ne sont pas imputés au budget de cette année avant le 1^{er} février de l'année suivante appartiennent d'office à cette nouvelle année budgétaire.

Chapitre 2. – Dispositions particulières

Art. 16.- §1^{er} Les organismes de type 1 et 2 doivent enregistrer dans leur comptabilité budgétaire, d'une part, à la charge des crédits d'engagement, les sommes engagées et, d'autre part, à la charge des crédits de liquidation, les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire. Seules les dépenses préalablement engagées peuvent être liquidées.

Les contrats et les marchés de travaux, de fournitures et de services tels que définis par la législation en vigueur ainsi que tout autre acte faisant naître des obligations non conditionnelles à l'égard des tiers ne peuvent être notifiés aux tiers qu'après que leur montant ait été imputé sur les crédits

d'engagement prévus. Les obligations conditionnelles sont enregistrées dans la classe 0 de la comptabilité générale jusqu'au moment où les conditions sont réalisées. Les autres dépenses sont imputées à la charge des crédits d'engagement à l'appui d'une pièce justificative interne constatant l'existence et l'étendue exacte de l'obligation.

Les crédits autorisés d'engagement non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation.

§ 2 Toute liquidation d'une dépense non préalablement engagée, en infraction au paragraphe premier mais réunissant les conditions de la constatation du droit en faveur du tiers, doit être précédée d'un engagement régulateur à la charge des crédits d'engagement de l'année en cours. Le gouvernement en arrête les modalités.

Le Gouvernement arrête les conditions dans lesquelles un engagement budgétaire et sa liquidation peuvent être réalisés simultanément.

Art. 17.- § 1^{er}. A la condition de respecter le montant total des crédits autorisés, les crédits d'engagement et les crédits de liquidation limitatifs inscrits dans les budgets des organismes de type 1 et 2 peuvent être redistribués durant l'année budgétaire moyennant l'accord écrit préalable du Ministre fonctionnel pour les organismes de type 1 ou des organes de gestion et du Ministre de tutelle pour les organismes de type 2 et du Ministre du Budget.

Un mécanisme de délégation de compétences peut être accordé, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, par le Ministre fonctionnel pour les organismes de type 1 ou par le Ministre de tutelle pour les organismes de type 2 et le Ministre du Budget.

Toutefois, sont exclus de toute redistribution les crédits inscrits aux articles de dépenses appartenant aux groupes 8 et 9 de la classification économique ainsi que les crédits de liquidation non limitatifs sauf pour couvrir des dépenses du sous-groupe 11 de la classification économique.

§ 2. L'organe de gestion des organismes de type 3 qui bénéficient d'une dotation peut opérer une redistribution de crédits à la condition de respecter le montant total des crédits approuvés.

TITRE IV. : Dispositions relatives à la gestion financière des types 1 et 2

Art. 18. - Les organismes de type 1 et 2 déposent l'ensemble de leurs avoirs financiers sur des comptes ouverts à leur nom dans l'entreprise de crédit assurant les fonctions de caissier des services du Gouvernement de la Communauté française tels que visés par le décret du 20 décembre 2011.

Ils confient tous les comptes financiers y compris leurs placements en compte au caissier visé à l'alinéa premier, à l'exception des comptes techniques de transferts. Ces comptes techniques sont définis comme étant des comptes ouverts auprès d'une autre institution bancaire que le caissier dans le but de verser temporairement les flux découlant d'opérations financières spécifiques réalisées par eux. Ils disposent de leurs comptes financiers dans le respect de leur autonomie.

Ils confient au caissier l'exécution matérielle de leurs opérations de recettes et de dépenses.

Le caissier détermine l'état global, c'est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l'ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française et de tous les organismes visés au présent article et à l'article 31, à l'exception des comptes financiers dédiés à la gestion des legs ou à la gestion des moyens accordés par des instances européennes ou nationales pour lesquels les règles de celles-ci imposent une dissociation au sein de la trésorerie de l'organisme ou sur dérogation accordée par le Ministre du Budget.

Les comptes financiers intégrés à l'état global de la Communauté française ne portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur au bénéfice ou à charge des organismes qui en sont titulaires.

Les opérations dont la maturité est supérieure à un mois sont soumises, au préalable, à l'approbation de l'Agence de la Dette. En cas d'avis négatif de celle-ci, l'opération peut être soumise au ministre du budget.

Art. 19.- Les paiements effectués par les organismes émanent systématiquement de deux personnes.

TITRE V. : Dispositions relatives à la comptabilité générale

Chapitre 1^{er}. – Dispositions générales

Art. 20.- § 1^{er}. Conformément à l'article 6 de la loi de dispositions générales, dans un système informatisé de livres et de comptes, l'organisme tient une comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double en suivant, soit :

1° le plan comptable arrêté conformément à l'article 5 de la loi de dispositions générales, lorsqu'il relève du type 1 ou du type 2, sauf si ses dispositions organiques lui imposent de suivre le plan visé sous 2° ;

2° le plan comptable arrêté par le Gouvernement ou établi en vertu de ses dispositions organiques ;

3° le plan comptable minimum normalisé permettant d'établir les comptes annuels selon les schémas prévus

- a) à l'annexe de l'arrêté du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 À III.95 du code de droit économique s'il exerce une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel au sens des articles I.4/1 du livre I et III.82 § 1^{er}, 4° du livre III du dit code ;
- b) aux annexes de l'arrêté du 29 avril 2019 portant exécution du code des sociétés et des associations selon sa situation si l'organisme est constitué en personne morale de droit privé et soumis au Code des Sociétés et des Associations.

§2. Dans les cas où l'organisme ne suit pas le plan comptable arrêté conformément à l'article 5 de la loi de dispositions générales, il complète son plan comptable d'un tableau de correspondance avec le plan comptable arrêté conformément à la loi de dispositions générales.

Le lien entre les comptes du plan comptable minimum normalisé et le plan comptable arrêté conformément à l'article 5 de la loi de dispositions générales est établi de manière univoque et permanente dans un tableau de correspondance selon les règles comptables de ce dernier arrêté.

Ce lien couvre tous les comptes créés ou à créer dans la comptabilité de l'organisme. Le lien est limité aux quatre premières positions de la rubrique comptable du plan comptable arrêté conformément à l'article 5 de la loi de dispositions générales.

Lorsqu'un organisme a tenu sa comptabilité conformément au plan comptable arrêté conformément à l'article 5 de la loi de dispositions générales, il ne peut plus opter ultérieurement pour la tenue de sa comptabilité selon un autre plan comptable.

§3. La comptabilité générale s'étend à l'ensemble des avoirs, des droits, des dettes, des obligations et des engagements de toute nature de l'organisme.

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il coïncide avec l'année budgétaire.

Art. 21.- Toute opération comptable est inscrite, sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date, soit dans le livre journal central soit dans des livres journaux auxiliaires spécialisés. Dans ce dernier cas, les mouvements totaux imputés font, mensuellement au moins, l'objet d'une écriture récapitulative dans le livre journal central.

Toute écriture s'appuie sur une pièce justificative datée et portant un indice de référence à celle-ci.

Toutes les pièces justificatives référencées ainsi que les livres comptables et les programmes ou systèmes permettant de les lire doivent être conservés de manière méthodique tout en garantissant leur inaltérabilité et leur accessibilité. Le Gouvernement fixe les délais et les modalités de conservation des livres, des pièces justificatives et des pièces comptables, sans préjudice des délais spécifiques fixés par le livre III du Code économique ou du Code des Sociétés et des Associations.

Le système informatisé de livres et de comptes doit garantir la régularité et l'irréversibilité des écritures.

Art. 22.- Chaque organisme détermine, dans le respect des dispositions du droit comptable auquel il est soumis, les règles d'évaluation, d'amortissements, de constitution de provision pour risques et charges ainsi que les règles de réduction de valeur et de réévaluation. Ces règles doivent être publiées et approuvées par le Ministre fonctionnel pour les organismes de type 1 ou par les organes de gestion pour les organismes de type 2 moyennant l'accord du Ministre de tutelle et du ministre du Budget. Leur application doit être constante d'un exercice à l'autre, sauf modification importante due aux circonstances économiques ou technologiques.

Art. 23.- Il doit être tenu compte des charges et des produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans égard à la date de paiement ou d'encaissement.

Art. 24.- L'organisme procède au moins une fois par an, et en fin d'exercice, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs, de ses droits, de ses dettes, de ses obligations et de ses engagements, y compris de ses droits et engagements hors bilan. Les comptes sont mis en concordance avec les données de l'inventaire.

Art. 25.- La comptabilité générale doit permettre l'établissement, au 31 décembre, du bilan et du compte de résultats. Sauf disposition contraire des législations organiques, le résultat obtenu par différence entre les charges et les produits de l'exercice est reporté.

Chapitre 2. – Dispositions particulières applicables aux organismes de type 1 et 2

Art. 26.- Lorsque l'opération à enregistrer dans la comptabilité générale résulte d'une relation avec un tiers, les droits en sa faveur ou à sa charge doivent avoir été constatés préalablement et doivent être imputés simultanément dans la comptabilité budgétaire. Les opérations qui ne résultent pas de relations avec des tiers constituent des mouvements internes à comptabiliser uniquement en comptabilité générale.

Art. 27.- Les intérêts, les loyers et autres fruits civils, de même que les redevances pour prestations échelonnées dans le temps sont enregistrés dans la comptabilité générale pro rata temporis et dans la comptabilité budgétaire au moment où ils sont exigibles.

Art. 28.- Des provisions peuvent être constituées pour rencontrer les risques de pertes et de charges afférents à des engagements hors bilan, pour autant qu'ils soient nettement circonscrits quant à leur nature, qu'ils aient pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, et que, à la date de clôture, ils soient, ou probables ou certains mais indéterminés quant à leur montant.

Art. 29.- Les plus-values ou les moins-values sur la réalisation d'actifs et les réductions de valeur sur les créances sont enregistrées dans le compte de résultats sous les rubriques, selon le cas, de pertes ou de gain en capital.

Art. 30.- Font l'objet d'un enregistrement dans la classe 0 :

- 1° les engagements restant à apurer, obtenus par différence entre les dépenses engagées et les dépenses liquidées de l'année, majorée du solde reporté de l'année précédente ;
- 2° les pensions en cours ou non encore en cours ;
- 3° les subventions à recevoir sous condition suspensive, dont les subventions européennes lorsque l'organisme est le bénéficiaire final, jusqu'au moment où la condition est réalisée ;
- 4° les subventions octroyées remboursables sous condition suspensive jusqu'au moment où la condition est réalisée.

TITRE VI. : Dispositions relatives aux établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française

Chapitre 1er – Dispositions générales

Art. 31. - Les services éducatifs à comptabilité autonome (SECA) visés dans le présent titre sont les services de l'Etat à gestion séparée visés à l'article 83 de la Loi de redressement du 31 juillet 1984, à l'article 34bis du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes Ecoles et à l'article 13 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (ESA) et les services administratifs à comptabilité autonome visés à l'article 9 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

L'enseignement organisé est celui défini à l'article 1^{er} 1° du décret du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

Wallonie-Bruxelles-Enseignement (WBE) est l'organisme créé à l'article 2, §1^{er} du même décret.

Art. 32. - Les SECA bénéficient d'une autonomie budgétaire, financière et comptable.

Les règles minimales reprises à l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 leur sont applicables. Les modalités d'application des règles minimales sont déterminées par WBE avec l'accord du commissaire du gouvernement.

Art. 33. - WBE est chargé du pilotage budgétaire et comptable des SECA, dont le solde SEC est distinct de celui de WBE. Le Gouvernement peut fixer un objectif de solde SEC aux SECA.

Le budget annuel des recettes et des dépenses de chaque SECA est approuvé par WBE et est inséré dans une annexe au budget de WBE. A défaut, à l'exception des budgets des Hautes écoles et des Ecoles supérieures des Arts (ESA) organisées par WBE, les budgets annuels des recettes et des dépenses des SECA peuvent être agrégés selon une structure déterminée par WBE pour être annexés au budget de WBE.

A défaut d'approbation du budget visé à l'alinéa premier au 1^{er} janvier de l'année budgétaire, les SECA peuvent utiliser les crédits prévus dans leur projet de budget annuel sauf s'ils sont destinés à des dépenses d'un type nouveau, non antérieurement autorisé.

Le budget annuel des SECA peut être ajusté en même temps que le budget de WBE.

Selon le calendrier défini par WBE, les SECA peuvent ajuster leur budget sans que le budget de WBE ne doive être également ajusté si, excepté pour les Hautes écoles et ESA, le solde SEC de l'ensemble des SECA n'est pas modifié.

Art. 34. - Etabli selon la date fixée par WBE dans le respect du calendrier fixé à l'article 40, le compte annuel de chaque SECA est transmis aux services désignés par WBE.

Les comptes généraux des SECA sont annexés au compte général de WBE. A défaut, à l'exception des comptes des Hautes écoles et des Ecoles supérieures des Arts organisés par WBE, les comptes généraux des SECA peuvent être agrégés selon la même structure que celle visée à l'article 33 pour être annexés au compte général de WBE.

Chapitre 2. – Du contrôle des SECA

Art. 35 - Pour les SECA, WBE met en place un contrôle interne dont les objectifs sont notamment ceux visés à l'article 49 et dont l'évaluation peut être auditée conformément aux dispositions de l'article 50

Art. 36. - Les dispositions relatives au contrôle externe par la Cour des comptes des organismes sont applicables aux SECA.

Chapitre 3. – Disposition relatives à la gestion financière des SECA

Art. 37. – L'article 18 est applicable aux SECA.

TITRE VII. : Dispositions relatives au rapportage

Chapitre 1^{er}. – Dispositions relatives aux comptes intermédiaires obligatoires

Art. 38. Sans préjudice des dispositions régissant la matière dans leur décret organique ou dans le droit comptable auquel ils sont soumis, les organismes établissent des comptes provisoires d'exécution du budget à l'occasion des travaux budgétaires de l'élaboration des budgets initiaux et ajustés, lorsqu'ils bénéficient d'une dotation, et selon le calendrier fixé par le Gouvernement.

Art. 39. Chaque organisme appartenant au sous-secteur 13.12 relevant de la Communauté française transmet au service désigné par le Gouvernement, systématiquement et pour le 15 du mois, un rapport mensuel des données budgétaires en recettes et en dépenses :

1° établies en droits constatés sur la base de la comptabilité budgétaire ou, si ces données ne sont pas disponibles, sur celle de la comptabilité générale ;

2° arrêtées à la fin de chaque mois précédent.

3° selon le modèle imposé par l'ICN.

Les données budgétaires sont consolidées par le service visé à l'alinéa 1^{er} en vue d'établir le regroupement économique du sous-secteur 13.12 relevant de la Communauté française.

Les autres rapports réclamés par l'ICN ou d'autres instances sur base des obligations européennes ou nationales sont communiqués au service visé à l'alinéa 1^{er} selon le calendrier établi par ce dernier.

Ces données font l'objet de mesures de contrôle interne. Elles sont communiquées à l'autorité fédérale compétente dans le délai imposé par celle-ci. Le service désigné par le gouvernement peut apporter le support technique minimum à un organisme qui en fait la demande.

La Cour des comptes peut auditer les systèmes informatiques qui permettent l'établissement des données.

Chapitre 2. – Dispositions relatives au compte général annuel

Art. 40.- Chaque année, les organismes dressent leur compte général relatif à l'année budgétaire et comptable écoulée, pour le 31 mai s'ils sont de type 1 et 2 ou dans le délai fixé par le droit comptable applicable ou les règles organiques auxquels ils sont soumis, s'ils sont de type 3.

Le compte général comprend :

- 1° le bilan ;
- 2° le compte de résultats établis sur la base des charges et produits ;
- 3° le compte d'exécution du budget établi dans le même format obligatoire que le budget approuvé et faisant apparaître les estimations de recettes et les dépenses autorisées, et en regard de celles-ci, respectivement, les droits constatés imputés en recettes et les droits constatés imputés en dépenses ;
- 4° l'annexe qui doit en ce qui concerne :
 - a) les organismes de type 1 et 2, comporter notamment :
 - un résumé des règles d'évaluation ;
 - un relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
 - un état des créances et des dettes ;
 - un état de la trésorerie et des placements ;
 - un relevé détaillé des droits et engagements hors bilan ;
 - le cas échéant, une justification de la constitution d'une provision pour risques et charges ;
 - un rapport permettant de réconcilier le solde budgétaire et le résultat issu de la différence entre les charges et les produits enregistrés dans la comptabilité générale ;
 - b) les organismes de type 3, être établie conformément au droit comptable ou aux règles organiques auxquels ils sont soumis.

Les montants repris dans les rapports précités sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Outre ceux qui y sont légalement tenus, chaque organisme transpose son bilan selon les schémas prévus dans l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations et le joint à son compte général.

Pour les organismes de type 1 et 2, les montants inscrits en réserves disponibles sont remboursés à la Communauté française après approbation du compte général. Le cas échéant, il est tenu compte de ce remboursement dans l'analyse du respect de l'objectif de solde SEC de l'organisme.

Art. 41. Les autorités qui approuvent les budgets des organismes remplissent la même mission à l'égard du compte général.

Art. 42. Dès son approbation, le compte général annuel des organismes est publié sur leur site internet, quand il existe, sans préjudice d'autres obligations légales ou organiques de publication.

Chapitre 3. – Dispositions particulières relatives au compte général des organismes de type 1

Art. 43. Le compte général annuel des organismes de type 1 est transmis, à l'intervention du Ministre du Budget, à la Cour des comptes pour le 30 juin au plus tard. Elle fait parvenir ce compte, accompagné de ses observations et de la certification qu'elle délivre conformément à l'article 59, §1^{er}, au Parlement au plus tard à la fin du mois d'octobre suivant et adresse conjointement une copie de ses observations et de la certification au Ministre fonctionnel et au Ministre du budget.

Art. 44. Les comptes généraux annuels des organismes de type 1 sont annexés au projet de décret portant approbation du compte général de Communauté française tel que visé par l'article 44, § 2, du décret 20 décembre 2011. Ils sont approuvés par le vote des dispositions les concernant et publiés dans le format arrêté par le Gouvernement en annexe du décret.

Chapitre 4 – Dispositions spécifiques au compte général des organismes de type 2

Art. 45. Le compte général des organismes de type 2 sont établis par les organes de gestion et approuvés par le Ministre de tutelle et le Ministre du budget.

Le Ministre de tutelle informe l'organisme concerné de l'approbation de son compte général. Le Ministre du budget le transmet à la Cour des comptes en vue de leur contrôle, au plus tard le 30 juillet de l'année qui suit celle de la gestion.

TITRE VIII. : Dispositions relatives au contrôle

Chapitre 1^{er}. – De la séparation des fonctions, des contrôle et audit internes

Art. 46 Dans leur organisation administrative, chaque organisme applique le principe de la séparation des fonctions entre les fonctions de décision, d'exécution, d'enregistrement, de paiement et de surveillance.

Art. 47. Chaque membre du personnel participe en fonction des missions et des responsabilités qui lui incombent au bon fonctionnement du contrôle interne.

Art. 48. Les procédures budgétaires et comptables sont décrites et établies par écrit pour constituer une documentation claire, formalisée et à jour à tous les niveaux.

Art. 49. L'organisme met en place des systèmes de recensement, d'évaluation permanente et de hiérarchisation des risques en instaurant un contrôle interne destiné à leur maîtrise. Sont notamment visé les objectifs suivants :

- 1° la conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats ;
- 2° la prévention et la détection des fraudes et des erreurs ;
- 3° l'accomplissement des objectifs assignés ;
- 4° la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières ;
- 5° la bonne gestion financière ;
- 6° la protection du patrimoine.

Art. 50 Afin d'évaluer le système de contrôle interne, un audit interne indépendant est organisé au sein de chaque organisme, sauf disposition légale contraire.

Sans préjudice des dispositions applicables aux cellules d'audit interne des organismes, les auditeurs internes exercent leurs missions en conformité avec les normes professionnelles de l'audit interne et dans le respect du principe de la séparation des fonctions opérationnelles et des fonctions de contrôle.

Chapitre 2. – Du contrôle administratif et budgétaire

Section 1^{ère} - Des organismes de type 1

Art. 51. Le Gouvernement surveille l'exécution du budget et la gestion financière des organismes de type 1 avec l'assistance des inspecteurs des finances mis à sa disposition. Sans préjudice de l'article 52, le Gouvernement peut arrêter les modalités spécifiques de contrôle des inspecteurs des finances.

Art. 52. Les inspecteurs des finances :

- 1° suivent la préparation du budget et rendent un avis sur les propositions budgétaires de l'organisme selon les directives décidées par le Gouvernement et surveillent l'exécution du budget, en liaison avec les services de contrôle existants au sein de l'organisme. Ils sont saisis sur toute décision de nature à entraîner un impact direct ou indirect sur les dépenses et les recettes de l'organisme et signalent aux ministres fonctionnels tout fait susceptible de dérives budgétaires ;
- 2° contribuent, en matière administrative, budgétaire et financière, à l'étude des mesures propres à réaliser des économies, à accroître les ressources et à améliorer l'organisation des services. Ils adressent aux ministres fonctionnels leurs suggestions à ce sujet ;
- 3° examinent les projets de législation et de réglementation, y compris ceux relatifs aux dépenses de personnel statutaire ou contractuel, comportant des dispositions dont l'application peut influencer, soit les recettes, soit les dépenses des organismes visés ;
- 4° donnent leur avis sur les propositions d'octroi de subventions, d'allocations, d'indemnités ou de primes dans les cas et les modalités prévus par le Gouvernement ;
- 5° rendent, avant l'intervention du Ministre fonctionnel s'il échet, des avis préalables à la conclusion par les organismes visés de marchés publics pour entreprises de travaux, de fournitures et de services ainsi que d'emprunts dans les cas et modalités prévus par le Gouvernement.

Art. 53. Les inspecteurs des finances exercent leur contrôle sur pièces et sur place. Ils peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions de tous organes de direction ou de consultation. Ils y sont convoqués et reçoivent préalablement communication de tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour de ces réunions.

Ils accèdent à tous les dossiers et à toutes les archives de l'organisme et reçoivent des services tous les renseignements qu'ils demandent.

Ils ne peuvent ni participer à la direction ou à la gestion des services qu'ils sont chargés de contrôler, ni donner d'ordres tendant à empêcher ou à suspendre une opération.

Ils rendent leurs avis préalables ou formulent leurs recommandations, en toute indépendance et conformément à la déontologie du Corps interfédéral de l'Inspection des finances.

Art. 54. Lorsque le Ministre fonctionnel ne peut se rallier à l'avis de l'inspecteur des finances, il saisit le Gouvernement.

Section 2 - Des autres organismes

Art. 55. §1^{er}. Au sein de chaque organisme de type 2 et de type 3 lorsqu'ils bénéficient d'une dotation, au moins un commissaire de Gouvernement exerce les missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général dans le respect de la législation applicable.

§2. A défaut de dispositions précisant leurs missions, le Gouvernement règle l'exercice de la mission des commissaires.

Art. 56. Lorsque l'intérêt général ou le respect de la loi ou des règlements le requiert, le ministre de tutelle ou, le cas échéant, le Commissaire du gouvernement, peut requérir l'organe de gestion des organismes de type 2, de délibérer, dans le délai qu'il fixe, sur toute question qu'il détermine.

Lorsqu'à l'expiration du délai, l'organe de gestion n'a pas pris de décision ou lorsque le ministre intéressé ne se rallie pas à la décision prise par cet organe, le Gouvernement peut prendre la décision en lieu et place de l'organe de gestion. Copie de l'arrêté est immédiatement transmise au Parlement.

Section 3 - Des dispositions communes à tous les organismes

Art. 57. Le ministre du Budget et le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions peuvent décider, chacun en ce qui le concerne, pour des matières déterminées, que l'avis favorable de l'inspecteur des finances, du commissaire du gouvernement dispense de leur accord préalable.

Chapitre 3. – Du contrôle externe de la Cour des comptes

Art 58.- Conformément à l'article 10, § 2, de la loi de dispositions générales, à l'égard des organismes de type 1 et 2, la Cour des comptes :

- 1° est chargée du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire ;
- 2° veille à ce qu'aucun crédit de dépenses du budget ne soit dépassé et qu'aucun transfert n'ait lieu ;
- 3° examine la légalité et la régularité des dépenses et des recettes. En ce qui concerne ces dernières, la Cour exerce un contrôle général sur les opérations relatives à l'établissement et au recouvrement ;
- 4° contrôle le bon emploi des deniers publics ; elle s'assure du respect des principes d'économie, d'efficacité et d'efficience.

Chapitre 4. – De la certification du compte général

Section 1^{ère} - Des organismes de type 1

Art. 59. § 1^{er}. Dans le cadre du contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire des organismes de type 1, la Cour des comptes procède à la certification du compte général en émettant une opinion sur :

- 1° le respect des dispositions du présent décret quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général ;
- 2° la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général.

Conformément aux dispositions de l'article 43, cette certification accompagne les observations de la Cour lors du dépôt du compte général au Parlement.

Section 2 - Des autres organismes

Art. 60. § 1er. Sans préjudice du décret transparence, Les comptes généraux des organismes de type 2 et de type 3 qui bénéficie d'une dotation doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Son rapport est transmis avec le compte général certifié de l'organisme.

§ 2. Si le compte annuel de l'organisme visé au paragraphe 1^{er} doit être certifié dans le cadre du Code des sociétés et des associations par un commissaire ou si un réviseur d'entreprise a été désigné par ou en vertu d'un décret organique ou un décret de création, le commissaire aux comptes désigné remplit également la mission de certification telle que mentionnée au paragraphe 1^{er}.

§3 les comptes annuels et le rapport du réviseur des organismes de type 3 quand celui-ci est prévu sont transmis à la Cour des comptes et au Gouvernement dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale.

§4. Sans préjudice des dispositions légales régissant les missions des commissaires aux comptes, le Gouvernement peut, pour les organismes de type 2 et pour les organismes de type 3 qui bénéficient d'une dotation, arrêter des attributions spécifiques pour les commissaires aux comptes.

Chapitre 5. – De l'approche intégrée d'audit

Art. 61. Le Gouvernement fixe, dans le respect des prérogatives, spécificités et de l'autonomie des organes de contrôle concernés, les modalités de la collaboration entre les services de contrôle et d'audit internes, les instances chargées du contrôle administratif et budgétaire, les commissaires aux comptes. Il détermine les modes d'échange des résultats de ces divers contrôles, mutuellement et avec la Cour des Comptes.

TITRE IX. : Dispositions matière de prescription

Art. 62. Les organismes de type 1 et 2 et les SECA visés à l'article 31 sont soumis au régime des prescriptions défini aux articles 15 et 16 de la loi de dispositions générales.

TITRE X. : Disposition relatives au recouvrement des créances

Art. 63. Les organismes de type 1 et de type 2 et les SECA visés à l'article 31 peuvent confier le recouvrement de leur créance à l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances, ainsi qu'à tout autre service habilité par décret à y procéder.

TITRE XI. – Dispositions relatives au contrôle des subventions

Art. 64. Les articles 11 à 14 de la loi de dispositions générales sont applicables aux subventions accordées par les organismes de type 1 et de type 2.

TITRE XII. : Dispositions transitoires et finales

Chapitre 1^{er}. – Dispositions transitoires

Art. 65. Les dispositions comportant les obligations relatives à leur compte d'exécution du budget quand il existe, à leur compte général annuel ou à leur compte annuel restent applicables aux organismes, y compris pour les comptes résultant des budgets votés ou approuvés avant l'entrée en vigueur du présent décret fixée selon les dispositions de l'article 74.

Chapitre 2. – Dispositions abrogatoires et finales

Art. 66. Le gouvernement fixe la limite d'âge applicable aux personnes nommées ou désignées dans un organe de gestion d'un organisme de type 2. Cette limite peut être différente en fonction de l'organisme.

Art. 67. La loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics est abrogée pour les organismes visés par le présent décret.

Art. 68. Le chapitre II gestion budgétaire du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative est abrogé à l'égard des services visés à l'article 31.

Art. 69. L'article 84 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 est abrogé à la date fixée par le Gouvernement.

Art. 70. Le décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française est abrogé à l'égard des organismes visés à l'article 3 § 1^{er}.

Art. 71. Les procédures d'avis organisées au sein de certains organismes, portant sur tout avant-projet de décret, d'arrêté, de règlement ou de règle de fonctionnement susceptible de les concerner, ne sont pas d'application dans le cadre du présent décret.

Art. 72. § 1^{er} Les dispositions légales et réglementaires, de portée organique et statutaire, applicables aux organismes visés par le présent décret cessent d'avoir effet dans la mesure où elles s'avèrent contraires ou non conformes aux dispositions dudit décret.

Toutes stipulations contraires au présent décret qui seraient contenues dans les contrats de gestion ou toute autre convention, sont nulles, sans pour autant affecter les autres dispositions de ces documents.

§ 2. Le Gouvernement est habilité à abroger, compléter, modifier ou remplacer les décrets existants par voie d'arrêté, dans le but de mettre la législation organique des organismes définis à l'article 3, § 1^{er}, en conformité avec les dispositions du présent décret.

Ces arrêtés doivent être adoptés au plus tard le 1^{er} janvier 2022. Ils cessent de produire leurs effets à défaut d'avoir été ratifiés par décret dans les dix-huit mois de leur entrée en vigueur.

Art. 73. § 1^{er} Par dérogation à l'article 74, les articles 3 § 2, 18, 37, 39 et 68 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

§ 2. Pour les SECA visés à l'article 31, à l'exception des Hautes Ecoles et des ESA, l'article 39 entre en vigueur à une date et selon les modalités déterminées par le gouvernement.

§ 3. Les articles 62 et 63 entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021 à l'égard des SECA visés à l'article 31.

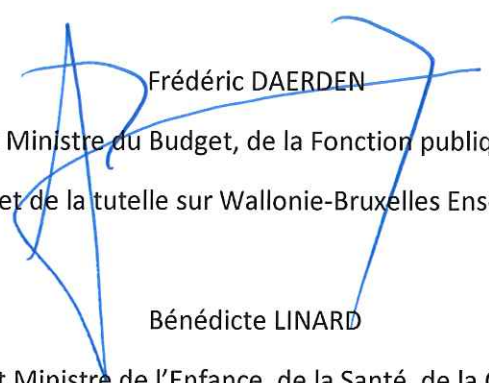
Art. 74. Le gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Pierre-Yves JEHOLET

Ministre-Président



Frédéric DAERDEN

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement

Bénédicte LINARD

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

Valérie GLATIGNY

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Caroline DESIR

Ministre de l'Enseignement obligatoire

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cadre légal général

- Au niveau national

Le titre VII de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions consacre l'autonomie des entités fédérées en matière d'organisation budgétaire et financière.

Plus spécialement, l'article 50, § 1er, de la loi spéciale rappelle, en conformité avec les dispositions de l'article 174 de la Constitution, quelques principes fondamentaux comme la consécration du rôle des Conseils (Parlements) en tant qu'autorités budgétaires (vote du budget et arrêt des comptes) ainsi que l'annualité et l'universalité des budgets et des comptes.

La mise en œuvre de cette autonomie était toutefois subordonnée à l'adoption, par le législateur fédéral ordinaire, de dispositions générales applicables aux budgets, à la comptabilité, à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes et au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions (article 50, § 2, de la loi spéciale).

A titre transitoire, la législation budgétaire et comptable applicable aux organismes d'intérêt public était constituée de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et des règles de droit privé.

La loi ordinaire visée supra a été adoptée le 16 mai 2003 ; elle fixe « les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ».

- Au niveau européen et international

En signant le traité de Maastricht, la Belgique est entrée dans l'Union Monétaire Européenne et a ensuite adhéré au pacte de stabilité et de croissance. Consécutivement, elle est tenue par l'obligation de produire aux instances européennes des statistiques et des comptes établis selon la méthodologie du système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (SEC) régi par le règlement (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 (SEC2010) en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

Pour appliquer cette méthodologie, l'économie du pays est divisée en secteurs et sous-secteurs réunissant les unités ayant un comportement économique analogue. Les communautés et les régions appartiennent au sous-secteur d'Administrations d'Etats fédérés (SS. 13.12) du secteur 13 des Administrations publiques.

Dans ce secteur et uniformément, les opérations budgétaires (les flux) doivent être enregistrées, lorsque les droits sont constatés, dans des comptes déclinés selon la nature macro-économique de la recette ou de la dépense. Il s'agit là de la condition indispensable à la consolidation des données, aussi appelée le regroupement économique.

Selon un calendrier prédéfini et dans des versions évoluant du stade provisoire au stade définitif, les comptes (consolidés) des administrations publiques à transmettre aux autorités statistiques européennes sont élaborés par l'Institut des comptes nationaux (ICN) sur la base des données budgétaires collectées auprès de chacun des sous-secteurs. Parmi les motivations de la loi de dispositions générales figure la nécessité d'une uniformisation des règles budgétaires et comptables à suivre par tous pour rendre possible

la consolidation des comptes du secteur 13. A cet égard, citons l'introduction dans la nouvelle comptabilité budgétaire du critère des droits constatés pour l'estimation des recettes ainsi que pour l'imputation des dépenses, au moment de leur liquidation.

Réforme de la comptabilité publique : contexte, objet et champ d'application

Afin de répondre à l'obligation européenne de regroupement économique des unités classées dans le secteur des administrations publiques (S.13) en vue d'établir leur besoin ou capacité de financement (dénommé couramment solde SEC), la Communauté française devait se doter d'un cadre harmonisé minimum en matière de budget et de comptabilité à imposer à toutes les unités relevant de son pouvoir.

Volontairement, parce que cette solution présente plus de clarté et de lisibilité, le Gouvernement de la Communauté française a opté pour deux décrets distincts, l'un applicable aux administrations et l'autre aux organismes à inclure dans le périmètre SEC.

- Services du Gouvernement de la Communauté française

Dans le strict respect des dispositions générales édictées par la loi du 16 mai 2003 susvisée, auxquelles les législateurs régionaux et communautaires ne peuvent déroger, le législateur a adopté en date du 20 décembre 2011 un décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française (MB. du 17 janvier 2012, p. 2208), ci-après appelé le décret WBFIn I dans la suite de l'exposé et dans le commentaire des articles.

Ce décret fixe les différentes règles qui régissent principalement le budget, la comptabilité et le contrôle des services du Gouvernement de la Communauté française en complétant la loi de dispositions générales par des mesures indispensables à la cohérence et à l'articulation des mécanismes de la comptabilité publique. Il pose les bases légales d'un système budgétaire et comptable qui doit fournir directement toutes les données à rapporter, y compris au niveau international.

Le champ d'application du décret s'étend aux services du Gouvernement (administrations et cabinets ministériels) et aux services administratifs à comptabilité autonome, non dotés de la personnalité juridique, jusqu'ici appelés services à gestion séparée. Ces services sont des entités comptables distinctes.

- Organismes administratifs publics

Basé sur les mêmes fondements que le décret WBFIn I précité, à savoir la loi de dispositions générales, le présent décret s'applique aux organismes, définis de la sorte selon les critères du SEC.

Actuellement, une partie des organismes, jusqu'ici appelés organismes d'intérêt public, sont soumis directement ou indirectement à la loi du 16 mars 1954 susvisée.

D'autres organismes administratifs publics ne sont pas concernés par ce cadre juridique et sont régis totalement ou partiellement par des règles de droit privé : livre III, titre 3, chapitre 2 du code de droit économique relatif à la comptabilité des entreprises et le code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019.

Vu la disparité des régimes juridiques applicables aux organismes, le présent décret a pour objet d'harmoniser les règles à appliquer par ceux-ci en matière de budget et de comptabilité et ce, dans le même esprit que la loi de 1954, déjà très moderne et visionnaire pour l'époque, et dans le respect de la loi de dispositions générales et des obligations SEC.

Afin de couvrir l'ensemble des organismes concernés, le présent décret les répartit en trois groupes distincts (types 1 à 3), à savoir les anciens organismes de type A et B « loi de 1954 » et les autres organismes administrés selon des règles de droit privé. Il faut noter qu'un régime particulier est réservé au Parlement et au Service du Médiateur.

Par ailleurs, à l'exception de l'article 39, les institutions universitaires sont exclues du champ d'application du présent décret puisqu'elles sont régies par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et son arrêté d'exécution, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires, tel que modifié par un arrêté du 14 mai 2009.

A l'exception du même article 39, les Hautes Ecoles du réseau libre subventionné sont également exclues du champ d'application puisqu'elles sont régies par le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et par le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ; les Hautes Ecoles de l'enseignement officiel subventionné (Provinces et Communes) régies également par les mêmes décrets ne sont pas davantage concernées par le présent projet car elles ne font pas partie du périmètre de la Communauté française mais de celui-ci des autorités locales (secteur 13.13).

Sans équivoque, chaque organisme appartient à un type précis d'organismes. De cela découlent des obligations en matière de budget, de comptabilité et de reporting. Celles-ci sont en liaison avec les degrés d'autonomie de décision et de gestion qui leur sont conférés.

Enfin, le présent décret abroge la loi du 16 mars 1954 susvisée en ce qui concerne les organismes d'intérêt public qui y sont toujours soumis.

Principes applicables au budget

Les obligations budgétaires contenues dans le présent décret tiennent compte de l'octroi ou non d'une dotation aux organismes et de l'existence ou non d'un contrat de gestion.

En ce qui concerne les organismes de type 1 et 2, toutes les dépenses doivent être préalablement engagées pour pouvoir être liquidées et ensuite payées. Dès lors, ces organismes doivent inscrire dans leurs budgets des crédits d'engagement ainsi que des crédits de liquidation à charge desquels seront imputés les droits constatés en apurement des obligations préalablement engagées. Cette double contrainte a pour objectif, d'une part, de cerner la dette potentielle de l'organisme à l'égard des tiers et, d'autre part, de s'assurer des moyens budgétaires et financiers pour y faire face.

Tous les organismes doivent démontrer la manière avec laquelle leurs objectifs budgétaires SEC sont atteints, en distinguant le cas échéant les ressources complémentaires que sont notamment les recettes propres ou les prélèvements sur les réserves, qui sont des moyens à distinguer pour justifier cet équilibre au regard des normes SEC.

Tous les organismes doivent établir et transmettre leur budget selon les directives, en ce compris le calendrier, décidées par le Gouvernement. A défaut, le Gouvernement peut par délibération motivée empêcher ou suspendre les versements de dotations aux organismes qui en bénéficient et qui sont en défaut.

Les budgets des organismes qui bénéficient d'une dotation doivent se conformer à la politique économique, sociale, financière et budgétaire de la Communauté française. Ils doivent notamment s'inscrire dans le cadre budgétaire à moyen terme de l'entité.

Gestion financière

Dans un but d'efficacité et d'efficience de la gestion du Trésor de la Communauté française, le présent décret impose aux organismes de type 1 et 2 de déposer leurs avoirs financiers sur des comptes ouverts à leur nom auprès du caissier des services du Gouvernement.

Ces avoirs font partie de la fusion d'échelle auprès du caissier des services du Gouvernement.

Comptabilité

Comme par le passé, les organismes sont soumis à la tenue d'une comptabilité générale selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double et, en liaison avec celle-ci, le cas échéant d'une comptabilité budgétaire. En effet, il ne s'agit pas d'une nouveauté puisque de nombreux organismes tiennent ce type de comptabilité intégrée en vertu du prescrit de la loi du 16 mars 1954 susvisée, et les autres organismes tiennent au minimum une comptabilité générale en exécution de leurs dispositions organiques découlant du droit comptable privé.

Etablissements scolaires et assimilés de WBE

Des normes spécifiques sont édictées pour les établissements scolaires et assimilés de l'enseignement organisé par la Communauté française dont elle a confié l'organisation à l'organisme Wallonie-Bruxelles – Enseignement (WBE) créé par le décret spécial du 7 février 2019. En effet, en raison de la particularité de ces établissements d'être organisés par un OAP de type 2, WBE, leur cadre budgétaire et comptable doit être adapté afin qu'il soit fixé en cohérence avec les missions de WBE.

Afin de viser tous les types d'établissement, la notion de service éducatif à comptabilité autonome (SECA) est introduite. Elle se réfère aux textes qui ont organisé les établissements scolaires et assimilés en service à gestion séparée ou en service administratif à comptabilité autonome. Comme le prévoit la loi de redressement du 31 juillet 1984, un SECA pourra regrouper plusieurs établissements. Les règles minimales qui leur sont applicables sont celles des services administratifs à comptabilité autonome prévus par le décret du 20 décembre 2011 précité.

Comme les SACA, les SECA produisent une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

Le projet confie à WBE la détermination des modalités d'application de ces règles minimales sous le contrôle du commissaire du gouvernement.

Sauf dispositions particulières, l'avoir financier de ces services est intégré dans la fusion d'échelle de la trésorerie communautaire.

Ces services doivent également instaurer en leur sein un système de contrôle interne et peuvent être soumis à l'audit interne de WBE.

La Cour des comptes exercera également son contrôle sur ces services dont les comptes généraux annuels doivent lui être transmis et seront annexés au compte général de WBE éventuellement dans la forme

agrégée que celui-ci détermine. Toutefois, les comptes des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts ne peuvent être agrégés.

Rapportage

Le présent décret organise le rapportage à deux échelons : la reddition de comptes intermédiaires obligatoires et d'un compte général annuel.

En effet, en application du prescrit de la directive 2011/85/UE déjà citée supra, chaque organisme est tenu de transmettre, mensuellement, un rapport de ses données budgétaires en recettes et en dépenses.

Pour ce faire, les organismes doivent utiliser le modèle de rapportage, qui est imposé par l'ICN afin qu'ils produisent directement les données en vue du regroupement économique destiné à établir le solde SEC de la Communauté française. L'application uniforme et systématique de ce modèle unique vise à faciliter l'établissement du regroupement économique par agrégation soit au départ des données de la comptabilité budgétaire, soit au départ des données de la comptabilité économique, en fonction du type de comptabilité tenue par chaque organisme.

Ce rapport mensuel s'impose également au Parlement, au Service du Médiateur, aux institutions universitaires, aux Hautes écoles et Ecoles supérieures des Arts de l'enseignement libre subventionné.

Les autres rapports s'imposent également à tous les organismes.

En outre, les organismes qui bénéficient d'une dotation sont tenus d'établir un compte intermédiaire préalable à tout ajustement budgétaire en cours d'exercice.

Dans un second temps, le décret oblige chaque organisme à dresser un compte général annuel qui comprend le bilan, le compte de résultats, le compte d'exécution du budget et une annexe.

Contrôle

Plusieurs cadres légaux et réglementaires contenant des principes de bonne gouvernance et de contrôles, interne et externe, sont déjà applicables aux organismes en Communauté française. Le présent décret n'a pas pour objet de les modifier mais de les compléter.

- Contrôle et audit internes

Le décret rappelle tout d'abord le principe fondamental de la séparation des fonctions de décision, d'exécution, d'enregistrement, de paiement et de surveillance.

Il invite ensuite les organismes à mettre en place un contrôle interne via des systèmes de recensement, d'évaluation permanente et de hiérarchisation des risques. Les risques visés concernent notamment la légalité, les fraudes, les erreurs, l'intégrité des données, la bonne gestion financière, la protection du patrimoine, ...

En outre, les organismes sont chargés d'organiser en leur sein un audit interne afin d'évaluer le contrôle interne.

- Contrôle du Gouvernement

Pour les organismes de type 1, le décret organise un contrôle administratif et budgétaire, comme le prévoit le décret WBFIn I pour les services du Gouvernement en renouvelant les dispositions de la loi du 16 mars

1954 en la matière. Ce contrôle concerne la préparation du budget, son exécution et la gestion financière de l'organisme. Dans ce cadre, les modalités d'action de l'Inspection des finances sont rappelées.

En ce qui concerne les organismes de type 2 et 3 bénéficiant d'une dotation, l'intervention d'au moins un commissaire du Gouvernement est requise pour exercer des missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général.

- **Contrôle externe**

Quant au contrôle externe, la loi de dispositions générales fixe les compétences de la Cour des comptes : contrôle des comptabilités générale et budgétaire des organismes, vérification de l'absence de dépassement et de transfert de crédits, examen de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses et contrôle du bon emploi des deniers publics. Ces contrôles de la Cour s'appliquent à tous les organismes à l'exception des organismes de type 3.

- **Certification du compte général**

Par analogie avec le régime de contrôle des comptes des Services du Gouvernement, la Cour des comptes est chargée de certifier le compte général des seuls organismes de type 1. Cette certification consiste en une opinion sur le respect du référentiel pour l'établissement des comptes et sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général. Elle doit être transmise avec le compte général au Parlement accompagné des observations de la Cour y relatives.

Pour les organismes de type 2 et 3 qui bénéficient d'une dotation, la certification est effectuée par au moins un Commissaire aux comptes et porte sur le respect des dispositions organiques de l'organisme concerné. Le rapport est transmis avec le compte général au Gouvernement et à la Cour des comptes.

- **Approche intégrée d'audit**

Enfin, le décret charge le Gouvernement de fixer les modalités d'une collaboration entre les acteurs de contrôle et d'audit dans l'optique d'une « approche intégrée d'audit » (single audit).

Dispositions transitoires et finales

En ce qui concerne les délais de prescription pour les organismes de type 1 et 2, le décret renvoie aux règles édictées par la loi de dispositions générales, qui alignent les délais de prescription sur ceux du droit commun (essentiellement dix ans) avec une particularité applicable au seul personnel statutaire en ce qui concerne les traitements et autres indemnités et allocations en tenant lieu.

A l'instar des dispositions applicables aux comptes des services d'administration générale figurant dans le décret du 20 décembre 2011, le décret précise en outre qu'en ce qui concerne le compte d'exécution du budget, le compte général annuel ou le compte annuel de l'organisme, ces documents restent soumis aux règles applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret y compris pour l'exécution des budgets votés ou approuvés avant l'entrée en vigueur du décret.

Par ailleurs, le décret rappelle que la loi du 16 mars 1954 susvisée est abrogée en ce qui concerne les organismes qui y sont actuellement soumis.

Les dispositions du chapitre II du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative sont abrogées.

L'article 84 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 sera abrogé à une date fixée par le gouvernement.

Sont également abrogées pour les organismes soumis au présent décret les dispositions du décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes administratifs publics dépendant de la Communauté française.

Afin d'assurer une sécurité juridique dans l'application du nouveau cadre, toute disposition, de quelque nature que ce soit, contraire au prescrit du présent décret deviendra d'office sans effet.

Enfin, la date d'entrée en vigueur est fixée au plus tard au premier janvier 2022, excepté les dispositions de l'article 39 à l'égard des SECA pour lesquels la date d'entrée en vigueur est déterminée par le gouvernement. Les dispositions de rapportage à l'égard des institutions visées à l'article 3 § 2 s'appliquent au 1^{er} janvier 2021. L'article 18 qui intègre les comptes des OAP dans l'état global de la Communauté française auprès du caissier entre en vigueur également au 1^{er} janvier 2021.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article précise que le présent décret, d'une part, fixe le cadre à appliquer par les organismes administratifs publics, définis à l'article 2, en matière de budget, de comptabilité et de rapportage, et, d'autre part, vise à transposer partiellement la directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Ce nouveau cadre met en œuvre les principes généraux figurant dans la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 en ce qui concerne la Communauté française.

Par ailleurs, ces principes généraux figuraient déjà, pour l'essentiel, dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, encore appliquée directement ou indirectement par plusieurs organismes communautaires. Afin d'établir un seul référentiel comptable et budgétaire, plusieurs des dispositions de cette loi sont reprises dans le présent décret qui, *in fine*, abroge ladite loi pour les organismes versés dans son champ d'application.

La directive 2011/85/UE n'est que partiellement transposée car d'autres cadres juridiques, relevant du niveau national et des entités fédérées, sont aussi concernés. En Communauté française, il s'agit du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, ci-après dénommé décret WBFIn I.

Art. 2

Cet article est destiné à définir les notions nécessaires à la bonne compréhension et à la lecture aisée des dispositions du décret, et dans ce dernier cas, lorsqu'elles sont répétées dans plusieurs dispositions afin d'éviter une surcharge du texte.

Sont notamment visées les définitions reprises du 1° au 20°.

Il était nécessaire de préciser quelle est l'autorité qui assure la direction de certains organismes.

Le « Ministre fonctionnel » (6°) est le Ministre qui s'est vu attribuer un pouvoir de gestion particulier sur l'organisme en application, soit des dispositions organiques de celui-ci, soit de l'arrêté portant répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement.

Le « ministre de tutelle » (7°) est le Ministre qui s'est vu attribuer un pouvoir de contrôle particulier sur un organisme en application, soit des dispositions organiques de celui-ci, soit de l'arrêté portant répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement.

L'organisme administratif public (OAP), défini au 8°, est une notion fondamentale pour déterminer le champ d'application du présent décret. Cette notion a été introduite par le système européen des comptes nationaux et régionaux de la Commission (SEC 95 devenu le SEC 2010). Ce qui caractérise l'organisme administratif public, quel qu'en soit sa forme juridique, c'est son appartenance économique au secteur public, sa nature administrative intrinsèque et son rôle de producteur non marchand dans l'économie. Doté de la personnalité juridique, chaque organisme constitue une unité institutionnelle jouissant d'une

autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale. Relevant de la Communauté française, les organismes concernés par le présent décret sont classés, avec une révision possible, par l'Institut des comptes nationaux (ICN) dans le sous-secteur 13.12 « Administrations d'Etats fédérés ». L'objectif de ce classement réside dans le « regroupement » des données statistiques des unités ayant le même comportement économique afin que l'Union européenne dispose d'informations comparables sur la structure de l'économie et l'évolution de la situation économique et budgétaire de chaque Etat membre ou région. Ces contraintes européennes induisent un « périmètre » des organismes concernés par le présent décret bien plus large que le champ des organismes visés, directement ou de manière *sui generis*, par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Chaque année, l'ICN met à jour et publie la liste des organismes rattachés au secteur 13.12 la Communauté française. Ceux-ci sont d'office soumis à la présente législation.

En conséquence, le décret du 3 mai 2018¹ qui impose à toutes les unités institutionnelles du périmètre de consolidation de la Communauté française de déposer leur projet de budget au Parlement joint à l'exposé particulier du ministre de tutelle afin que les budgets soient examinés en commission du budget est abrogé en ce qui concerne les organismes visés par le présent projet, vu que celui-ci reprend les mêmes obligations de publicité des mêmes organismes à l'attention du Parlement.

La classification économique (9°), dite SEC, permet de fournir les données nécessaires à la comptabilité nationale du pays et à son rapportage obligatoire à destination des autorités statistiques européennes (EUROSTAT). Cette classification ne figure pas parmi les nomenclatures des règlements européens, (CE) n°2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 (SEC 95) et (UE) n°549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 (SEC 2010), relatifs au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne. Elle a été composée, en s'y référant, par la « Base documentaire générale »² relevant du SPF BOSA³. En suivant cette classification, l'objectif est d'obtenir une distribution des recettes et des dépenses selon les critères économiques de la comptabilité nationale (consommation, transferts, investissements ...). Il se concrétise soit en insérant le code numérique représentatif de la nature de l'opération directement dans le budget et son compte d'exécution, soit en intégrant dans le système de comptabilité générale une table de conversion permettant d'obtenir un rapportage des opérations par nature économique. A ce dernier propos, il est utile de prendre connaissance de l'article 39 et de son commentaire.

La définition du droit constaté (10°) est primordiale car elle constitue conceptuellement le dénominateur commun imposé pour établir les prévisions budgétaires, en conformité avec les dispositions générales de la loi du 16 mai 2003, et articuler les comptabilités budgétaire, générale et nationale. En effet, le SEC comptabilise les flux sur base des droits constatés, c'est-à-dire au moment de la naissance, de la transformation ou de la disparition d'une valeur économique, d'une créance ou d'une obligation. Ce critère d'enregistrement figure également dans les règles usuelles de la comptabilité générale. Grâce à cette uniformité de mode de comptabilisation, l'intégration de toutes les comptabilités est rendue possible.

¹ Décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française.

² Cfr accord de coopération du 1^{er} octobre 1991 .

³ Service public fédéral Stratégie et Appui

Les crédits d'engagement et les crédits de liquidation (11° et 12°) sont définis par référence aux dispositions générales de la loi du 16 mai 2003. Le crédit d'engagement est destiné à couvrir les obligations nées ou contractées durant l'année budgétaire. S'il s'agit de dépenses récurrentes nécessaires au fonctionnement des services, comme par exemple les traitements, ou encore les abonnements, seule la somme exigible durant l'année budgétaire est engagée. Dans ce cas d'espèce, en effet, l'engagement de la totalité du montant de l'obligation, dont les effets s'étendent sur plusieurs exercices, au cours de l'année de sa naissance représenterait une charge sans lien économique avec celle-ci. Toutefois, il doit être clair que sont exclus de ce qui précède les cas, tels que les marchés publics, qui n'ont manifestement pas la qualité d'obligations récurrentes, et pour lesquels l'engagement, dès l'origine, de la totalité du montant reste requis. Toutes les dépenses doivent être préalablement engagées pour pouvoir être liquidées au cours de l'année budgétaire à la charge des crédits de liquidation. La liquidation est la phase au cours de laquelle les droits constatés en faveur du tiers sont établis. Après imputation du montant des droits sur les crédits de liquidation, la dette est enregistrée et, ensuite, éteinte par son paiement. Les crédits de liquidation peuvent être non limitatifs dans les cas prévus dans le budget. Cette faculté permet de ne pas bloquer des liquidations et des paiements, notamment pour les dépenses de rémunération.

Les transferts du budget des dépenses de la Communauté française vers les organismes sont appelés dotations (13°) afin d'assurer une cohérence entre la terminologie utilisée dans le présent décret et celle figurant dans les dispositions du décret WBFIn I. La dotation est d'ailleurs définie comme le montant inscrit au budget des dépenses à destination des organismes et qui ne sont pas des subventions au sens de l'article 57 du décret précité.

Plusieurs fois dans le décret, les dispositions font référence à la classe 0 (15°). Celle-ci est réservée à l'enregistrement des droits et engagements hors bilan selon la nomenclature des plans comptables auxquels il est fait référence dans le décret.

La plupart des organismes administratifs publics ont un contrat de gestion, établi selon les modalités prévues par décret.

La définition de l'organe de gestion (19°) permet de couvrir les différentes situations et appellation existantes dans les législations organiques des organismes de type 2.

Le décret du 09 janvier 2003 relatif à la transparence (20°), à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française s'applique à certaines entités visées par le présent décret.

Art. 3

Dans son article 14.1, la directive européenne 2011/85/UE visée à l'article 1^{er} impose que dans le cadre des procédures budgétaires annuelles, les Etats membres recensent et présentent tous les organismes et fonds des administrations publiques qui n'entrent pas dans le périmètre des budgets « ordinaires ». Cette obligation européenne a été transposée dans le décret WBFIn I. Concrètement, la liste des organismes concernés, à savoir tous les organismes autres que ceux classés dans les types 1 et 2 (voir infra), sera publiée dans l'exposé général du budget des dépenses de la Communauté française (cfr décret WBFIn I article 9 §1^{er} d)). Rappelons également que l'ICN procède chaque année à la publication, fin du troisième trimestre, du classement, par pouvoir institutionnel dont elles relèvent, de toutes les unités du secteur public dans les secteurs 11 (sociétés non financières), 12 (sociétés financières) ou 13 (administrations publiques)

Dès lors, le présent décret ne procède pas à une énumération des organismes qui y sont soumis excepté pour les type 1 et 2. Les types 1 sont ceux créés par décret, dotés de la personnalité juridique et soumis à l'autorité du Ministre dont ils relèvent ; à ce Ministre sont confiés les pouvoirs de gestion.

Les types 2 sont ceux créés par décret, dotés de la personnalité juridique et gérés de manière autonome par les organes de gestion désignés conformément à leur statut juridique, sans préjudice des pouvoirs de tutelle et de contrôle du Gouvernement.

Trois types sont prévus. En résumé, les organismes soumis à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, directement ou de manière *sui generis*, et classés dans les catégories A (gérés par le ministre) et B (administrés par des organes de gestion) deviennent respectivement des organismes de type 1 et 2. Les organismes administrés selon des règles de droit privé, et soumis au droit comptable privé, entrent dans le type 3. En particulier, la RTBF est considérée comme un organisme de type 3 en raison de son statut d'entreprise publique confrontée à un environnement concurrentiel et soumise à la comptabilité d'entreprise.

Cette distinction va moduler les obligations budgétaires, comptables et de rapportage en fonction du degré d'autonomie des organismes.

Le Parlement est assimilé à un type 3, mais n'a de devoir qu'en matière d'établissement d'un budget (art. 4, alinéa 1 à 3) et de rapportage dans le format SEC (art. 39). En effet, les recettes et les dépenses des assemblées législatives doivent être consolidées avec celles des autres unités du secteur 13.12.

Les institutions universitaires sont exclues du champ d'application du présent décret car elles sont régies par une législation propre et tenue de suivre un plan comptable spécifique. Ces institutions doivent rendre compte de leurs recettes et de leurs dépenses dans le format SEC, ce que prévoit leur cadre juridique. Il en va de même pour les Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des arts libres subventionnées ainsi que du patrimoine des Hautes Ecoles organisées par la Communauté. Les pôles académiques sont également exclus du champ d'application du présent décret.

Les institutions visées à l'alinéa précédent sont toutefois soumises à l'article 39 qui impose le rapport mensuel SEC.

Les Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts organisées par la Communauté étant des SECA, elles sont uniquement concernées par le titre VI du présent décret, ainsi que ses articles 18, 39, 62 et 63. En raison de leur particularité d'être organisées par un OAP de type 2, WBE, leur cadre budgétaire et comptable doit en effet être adapté afin qu'il soit fixé en cohérence avec les missions de WBE.

Les dispositions de l'article 3 § 3 concernent des organismes qui sont communs à la Wallonie et à la Communauté française mais ne font pas partie du périmètre SEC de celle-ci. Les dispositions du présent décret ne sont donc pas applicables à ces organismes car ils font partie du périmètre SEC de la Wallonie et sont soumis, à ce titre, au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Nonobstant, leurs budgets et leurs comptes doivent être communiqués aux membres du gouvernement de la Communauté française qui en assurent le fonctionnement ou la tutelle en commun avec la Wallonie. C'est l'objet de la présente disposition.

Art. 4 à 9

Ces articles concernent les obligations budgétaires des organismes. Chaque organisme est tenu d'établir un budget annuel comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, quelles qu'en soient l'origine et la cause. L'année budgétaire coïncide avec l'année civile.

Par recettes, on entend les droits constatés (définis à l'art. 2, 10°) par l'organisme du chef de ses relations avec les tiers et par dépenses, on entend tous les droits constatés par des tiers à charge de l'organisme.

Peu importe leur classement, les organismes sous contrat de gestion établissent leur budget dans le respect des dispositions financières convenues dans leur contrat respectif et doivent démontrer la manière dont ils atteignent leur objectif de solde budgétaire SEC. Si pour ce faire, ils utilisent des recettes propres ou des prélèvements sur leurs réserves, ils doivent l'indiquer clairement.

Le présent décret impose une généralisation de l'utilisation de la technique ancienne des « crédits dissociés » pour les organismes de type 1 et 2. Concrètement, cela signifie que chaque dépense doit être imputée sur un crédit d'engagement et, ensuite, sur un crédit de liquidation, qui doivent être prévus au budget. Ces crédits sont limitatifs, excepté pour les crédits de liquidation lorsque le libellé précise qu'ils sont non limitatifs. Mais cette faculté ne peut être utilisée que dans deux cas précis :

- pour des dépenses dont le volume peut varier durant l'année budgétaire en fonction de recettes propres affectées (ce qui ne porte pas atteinte à l'équilibre budgétaire) ;
- pour les dépenses appartenant au sous-groupe 11 de la classification économique, à savoir les dépenses de rémunération du personnel. Le gouvernement peut accorder des dérogations.

A l'instar du budget des dépenses de la Communauté française, les budgets initiaux ou ajustés des organismes de type 1 ou 2 doivent être documentés au travers d'un exposé général (qui comprend notamment les lignes directrices du budget et une synthèse des recettes et des dépenses) et d'un exposé particulier qui fournit la comparaison et l'explication de la variation par rapport aux moyens octroyés l'exercice précédent pour le même objet. Pour les type 3, le gouvernement détermine la structure et le contenu des documents qui accompagneront le budget.

A l'initial, les organismes établissent une projection pluriannuelle sur trois ans de leurs recettes et de leurs dépenses à politique inchangée et, le cas échéant, corrigées pour atteindre un objectif, budgétaire et SEC, cible. Outre répondre à une obligation européenne d'établir un cadre budgétaire à moyen terme, cet outil de planification budgétaire sur plusieurs exercices s'avère indispensable pour vérifier le respect de l'objectif à moyen terme ou de la trajectoire vers cet objectif de la Communauté française en consolidant les données des organismes avec celles de l'administration centrale.

Dans le même esprit d'une maîtrise des finances publiques, lorsque les organismes y sont autorisés par leurs dispositions organiques et que leurs missions le nécessitent, le plafond d'engagement en matière d'investissement (c'est-à-dire une dépense qui augmente le patrimoine de l'organisme) et/ou le montant maximum en matière d'emprunts doivent être fixés dans le dispositif du budget des dépenses de la Communauté française.

Afin d'harmoniser les budgets, le Gouvernement est habilité à imposer une structure budgétaire, qui intégrerait obligatoirement la classification économique des recettes et des dépenses. Ce canevas permettrait une uniformisation des présentations budgétaires, ce qui améliorerait leur lecture et leur compréhension et faciliterait, conceptuellement, le regroupement des données en format SEC. A noter que l'article 39 du décret impose aussi un rapportage selon le modèle imposé par l'ICN.

Considérant le calendrier européen à respecter dans le cycle budgétaire annuel, les organismes doivent transmettre leur budget initial et leur budget ajusté selon les directives décidées par le Gouvernement de la Communauté française et diffusées par le Ministre du Budget. S'ils ne respectent pas ces directives, le Gouvernement est autorisé par délibération motivée à empêcher ou à suspendre les versements de leurs dotations aux organismes qui en bénéficient.

Enfin, tous les budgets des organismes qui bénéficient d'une dotation ou d'une subvention sont ajustés en même temps que le budget des dépenses de la Communauté française afin de les conformer à la politique économique, sociale, financière et budgétaire de l'entité dont ils relèvent. Toutefois, si leur dotation ou si leur impact SEC n'est pas modifié, et sur accord du Ministre de Tutelle et du Ministre du Budget, un ajustement n'est pas obligatoire.

La plupart des dispositions des articles 4 à 9 restent dans la philosophie de la loi du 16 mars 1954 qui contenait déjà de nombreuses règles principales pour une gestion encadrée des organismes d'intérêt public.

Art. 10 à 12

A l'identique de ce qui est prévu dans la loi du 16 mars 1954 pour les organismes de la catégorie A, le budget des organismes de type 1 est établi par le Ministre fonctionnel et transmis par celui-ci au Ministre du Budget pour être finalement annexé au projet de budget des dépenses de la Communauté française. Dans le dispositif de celui-ci est insérée une mention approuvant le budget annexé.

Le projet de budget des organismes de type 2 est établi par les organes de gestion et approuvé par le Ministre de tutelle et le Ministre du Budget, comme cela était déjà le cas sous l'empire de la loi du 16 mars 1954 pour les organismes de catégorie B. Par contre, le présent décret innove en autorisant l'utilisation d'un budget préfiguré par les organes de gestion pour justifier la dotation en faveur de l'organisme inscrite au budget de dépenses de la Communauté française. Le budget approuvé ou préfiguré est joint à l'exposé particulier (art. 9, §2, du décret du 20 décembre 2011) comme pièce explicative et justificative de la dépense en faveur de l'organisme.

Cette règle est également valable pour les organismes de type 3 qui reçoivent une dotation. La différence entre les budgets des organismes de type 2 et 3 réside dans l'approbation. Pour les organismes de type 3, celle-ci ressortit de la compétence unique des organes de gestion.

Même s'ils ne sont que préfigurés pour justifier la dotation en leur faveur dans le budget des dépenses de la Communauté française, les budgets des organismes de type 2 et 3 d'une année budgétaire doivent impérativement être approuvés au plus tard le 31 décembre de l'année précédente. Afin d'assurer la transparence souhaitée par les Gouvernements dans leur déclaration de politique et plus largement encore, les organismes de type 2 et 3 doivent dorénavant publier leurs budgets sur leur site Internet pour cette même date au plus tard, sous réserve de dispositions figurant dans leur décret organique. Pareillement, les ajustements doivent être approuvés et publiés au plus tard le 31 décembre de l'année budgétaire en cours.

En cas de défaut d'approbation du budget des dépenses de la Communauté française pour le 1^{er} janvier de l'année budgétaire et pour les organismes dotés dans ce budget, ces derniers sont autorisés à dépenser à charge de leur budget mais à concurrence d'un douzième mensuellement et uniquement pour couvrir des dépenses autorisées dans les budgets précédents.

Art. 13 à 15

Ces dispositions règlent, de manière générale, l'exécution du budget et la tenue de la comptabilité budgétaire.

A l'instar du décret WBFin I, le présent décret attribue à la comptabilité budgétaire le rôle de suivre de manière permanente l'exécution du budget et impose qu'elle soit liée à la comptabilité générale. C'était déjà le cas sous l'empire de la loi du 16 mars 1954.

Tant en recettes qu'en dépenses, les imputations au budget s'effectuent lors de la constatation des droits. Le solde budgétaire est obtenu par différence. Les crédits de liquidation non utilisés en fin d'exercice tombent en annulation. Comparativement aux normes budgétaires de la loi de 1954, on relève que les droits constatés au 31 décembre de l'année peuvent être imputés au budget de cette année jusqu'à fin janvier suivant. Il convient d'interpréter cette autorisation strictement et uniquement comme une période complémentaire d'enregistrement dans les comptes.

Art. 16

§ 1^{er} Ce paragraphe contient les dispositions particulières à appliquer par les organismes de type 1 et 2 dans leur comptabilité et gestion budgétaires.

Ces organismes sont tenus d'enregistrer dans leur comptabilité budgétaire, d'une part, à la charge des crédits d'engagement, les sommes engagées et, d'autre part, à la charge des crédits de liquidation, les sommes liquidées au cours de l'année budgétaire. Toutes les dépenses doivent être engagées. Seules les dépenses préalablement engagées peuvent être liquidées.

A l'instar des obligations imposées par le décret WBFin I, les contrats et les marchés de travaux, de fournitures et de services tels que définis par la législation en vigueur ainsi que tout autre acte faisant naître des obligations non conditionnelles à l'égard des tiers ne peuvent être notifiés aux tiers qu'après que leur montant ait été imputé sur les crédits d'engagement prévus. Les obligations conditionnelles sont enregistrées dans la classe 0 de la comptabilité générale jusqu'au moment où les conditions sont réalisées. Les autres dépenses sont imputées à la charge des crédits d'engagement à l'appui d'une pièce justificative interne constatant l'existence et l'étendue exacte de l'obligation. Sont ici visées les dépenses de personnel et les dépenses récurrentes notamment.

Par analogie avec les crédits de liquidation, les crédits d'engagement non utilisés au terme de l'année budgétaire tombent en annulation.

§ 2. Par analogie avec la même disposition figurant dans le décret WBFin I, ce paragraphe a pour but de préserver les droits incontestables des tiers et le respect des phases de la dépense.

Art. 17.

Dans la limite du total des crédits autorisés, les crédits d'engagement et les crédits de liquidation limitatifs inscrits dans les budgets des organismes de type 1 et 2 peuvent être redistribués durant l'année budgétaire entre les articles de dépenses. Cette redistribution est possible tant pour les crédits de fonctionnement (dépenses de personnel, dépenses courantes pour biens et services et dépenses d'investissement) que pour les crédits dédiés aux articles de dépenses « opérationnelles » de mise en œuvre de la mission

statutaire des organismes. Il s'agit ici de permettre une modification dans la hiérarchie des priorités budgétaires notamment ou encore d'intégrer une modification de la planification des activités.

Aucune redistribution n'est autorisée au départ des crédits inscrits aux articles de dépenses réservés aux octrois de crédits et prises de participation (code SEC 8) ainsi qu'aux opérations de dette publique (code SEC 9). Les crédits de liquidation non limitatifs peuvent être transférés uniquement pour couvrir des dépenses de personnel.

La délégation de compétence accordée à l'IF ou au Commissaire par le Ministre fonctionnel ou le Ministre de tutelle et le Ministre du Budget peut être accordée sur base de principes déterminés par ces Ministres afin d'encadrer les répartitions.

En ce qui concerne les organismes de type 3 bénéficiant d'une dotation, ils peuvent redistribuer leurs crédits de dépenses moyennant l'accord écrit préalable de leurs organes de gestion.

Art. 18 et 19

Encadrant la gestion financière des organismes, les articles 18 et 19 imposent respectivement aux organismes de type 1 et 2 de déposer leurs avoirs financiers auprès du caissier des services du Gouvernement de la Communauté française afin de les intégrer dans l'état global (dont la définition figure dans l'article 18) et, à tous, de pratiquer « la double signature » pour leurs paiements.

D'une part, la centralisation de la trésorerie fait partie intégrante d'une gestion efficace et efficiente des deniers publics et d'autre part, la double signature sur un paiement est un principe de contrôle interne, « dit des quatre yeux », visant à limiter les risques divers.

Afin d'avoir un suivi de l'impact sur la trésorerie centralisée d'importantes opérations financières que constituent les placements et dans l'intérêt supérieur des finances de la Communauté française, les placements à plus d'un mois doivent être approuvés par l'Agence de la Dette.

Les modalités relatives à la trésorerie centralisée sont une reprise des dispositions existantes.

Les dispositions de l'article 18 n'énervent en rien la centralisation déjà prévue dans les décrets constitutifs de l'ETNIC et de la RTBF.

Art. 20 à 25

Ces articles encadrent la tenue de la comptabilité générale selon les principes, les méthodes et règles usuelles. Bien qu'il s'agisse d'une obligation découlant de la loi de dispositions générales du 16 mai 2003, il faut souligner que tant la loi du 16 mars 1954 que le droit comptable du secteur privé imposent déjà la tenue d'une telle comptabilité. Les organismes administratifs publics, peu importe leur type, y sont donc rodés et disposent de logiciels informatiques de support.

Il faut encore savoir que la plupart des organismes administratifs publics appliquent le plan comptable minimum normalisé du secteur privé (PCMN – Arrêté royal du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du code de droit Economique) et, lorsque leur statut relève du droit privé, ils déposent leurs comptes annuels à la Banque nationale de Belgique dans le format obligatoire, dérivant de ce plan.

Dans ce contexte, ainsi que pour des raisons techniques et financières évidentes – les Progiciels de Gestion Intégrée (PGI) du marché sont paramétrés avec le PCMN -, le présent décret n'impose pas un seul plan

comptable à suivre par tous les organismes mais différencie les situations en fonction de divers critères. Est appliqué par l'organisme :

1° le plan comptable arrêté conformément à l'article 5 de la loi de dispositions générales, lorsqu'il relève du type 1 ou du type 2, sauf si ses dispositions organiques lui imposent de suivre un plan visé sous 2° ou 3°;

2° le plan comptable spécifique arrêté par le Gouvernement ou établi selon ses dispositions organiques ;

3° le plan comptable minimum normalisé permettant d'établir les comptes annuels selon les schémas prévus dans l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations lorsqu'il, soit :

- a) exerce une mission statutaire à caractère commercial, financier ou industriel au sens de l'article 1.5 c) du livre I , titre II, chapitre Ier du code de droit économique ,
- b) est constitué en personne morale de droit privé et soumis au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019.

Le plan comptable visé au 1° est le plan comptable annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'Etat fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune. Comparativement au PCMN, ce plan présente les particularités d'être orienté « comptabilité nationale » et de comporter des classes de comptes supplémentaires : les classes 8 et 9 destinées à enregistrer les opérations budgétaires. Toutefois, selon les commentaires des articles concernés de l'arrêté, *« un enregistrement simultané dans les classes 8 et 9 n'est pas obligatoire quand les enregistrements effectués dans les autres classes de la comptabilité générale peuvent, lorsqu'il s'agit d'opérations budgétaires, être reliés directement aux imputations effectuées dans la comptabilité budgétaire d'une manière équivalente et que les données budgétaires peuvent être présentées selon la codification économique prescrite par les classes 8 et 9. »* Autrement dit, si le budget et le compte d'exécution du budget présentent les recettes et les dépenses en suivant la nomenclature économique (codes SEC), l'organisme est exonéré de suivre les classes 8 et 9. Ceci devrait être généralisé en Communauté française, car le présent décret rend obligatoire la classification économique dans les budgets et dans le rapportage SEC visé à l'article 39. Ces exigences sont suffisantes pour permettre de rendre compte aux autorités statistiques nationales et européennes selon la méthodologie imposée. Comparativement, la Communauté française ne s'écartera pas des procédures déjà en place dans les autres entités tenues par les mêmes obligations comptables.

A cet égard, on consultera le récent ouvrage sur l'état des lieux et mise en œuvre de la nouvelle comptabilité publique dans les différentes entités belges.⁴

La comptabilité générale doit permettre l'établissement, au 31 décembre, du bilan et du compte de résultats. En ce qui concerne le résultat « économique » dégagé dans ce compte, le présent décret prévoit qu'il soit reporté, comme pour les services du Gouvernement, sauf disposition contraire des législations organiques (décret organique, code des sociétés et des associations) applicables aux organismes.

Art. 26 à 30

⁴ Comptabilité publique – état des lieux et mise en œuvre dans les différentes entités belges, éditeurs : BAYENET,BOURGEOIS, RION - LARCIER septembre 2019 – stradalex 101704-COMPUBL-87971-0161

Les articles 26 à 30 énoncent des règles particulières de tenue de la comptabilité générale pour les organismes de type 1 et 2

Tout d'abord, lorsque l'opération à enregistrer dans la comptabilité générale résulte d'une relation avec un tiers, les droits en sa faveur ou à sa charge doivent avoir été constatés préalablement et doivent être imputés simultanément dans la comptabilité budgétaire. Les autres opérations constituent des mouvements internes à comptabiliser uniquement en comptabilité générale. Il s'agit notamment des amortissements et des paiements.

Par tiers au sens du présent article, on entend également tout service, centre ou organisme qui dispose d'un budget distinct.

Les prestations échelonnées dans le temps, tels les intérêts et les loyers, sont enregistrées dans la comptabilité générale prorata temporis et dans la comptabilité budgétaire au moment où elles sont exigibles.

En ce qui concerne la constitution de provisions, la règle n'est pas identique à celle applicable dans les entreprises privées. En effet, des provisions peuvent être constituées pour rencontrer les risques de pertes et de charges afférents à des engagements hors bilan (classe 0), pour autant qu'ils soient nettement circonscrits quant à leur nature, qu'ils aient pris naissance au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur, et que, à la date de clôture, ils soient, ou probables ou certains, mais indéterminés quant à leur montant.

Afin de les isoler pour rendre compte selon la méthodologie du SEC, les plus-values ou les moins-values sur la réalisation d'actifs et les réductions de valeur sur les créances sont enregistrées dans le compte de résultats sous les rubriques, selon le cas, de pertes ou de gain en capital.

Enfin, l'article 30 détaille les enregistrements à effectuer dans la classe 0 des droits et engagements hors bilan. Ceux-ci déterminent la dette ou les créances potentielles qui résultent d'engagements contractés jusqu'au moment de la constatation des droits à la charge ou en faveur de l'organisme. Sont visés :

1° les engagements restant à apurer, obtenus par différence entre les dépenses engagées et les dépenses liquidées de l'année, majorée du solde reporté de l'année précédente ;

2° les pensions en cours ou non encore en cours ; cela ne s'appliquant qu'aux organismes prenant en charge le paiement des pensions de leur personnel ;

3° les subventions à recevoir sous condition suspensive, dont les subventions européennes lorsque l'organisme est le bénéficiaire final, jusqu'au moment où la condition est réalisée

4° les subventions octroyées remboursables sous condition suspensive jusqu'au moment où la condition est réalisée.

Art. 31

Les dispositions du titre VI encadrent la gestion budgétaire et comptable des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française visés par l'article 83 de la loi de redressement du 31 juillet 1984. Ceux-ci sont intégrés sous la nouvelle notion de service éducatif à comptabilité autonome (SECA), afin de faire écho aux services administratifs à comptabilité autonome visés par le décret du 20 décembre 2011.

Cet article renvoie également aux définitions reprises à l'article 1^{er} du décret spécial du 7 février 2019 qui crée l'organisme WBE.

Art. 32

L'article 32 renvoie aux dispositions minimales visées dans le décret du 20 décembre 2011 applicable aux services du Gouvernement pour les services administratifs à comptabilité autonome.

WBE pourra régler les détails des modalités d'application de ces règles minimales avec l'accord du commissaire du gouvernement.

Art. 33

Le budget annuel de chaque SECA figure, de manière distincte, en annexe au budget des dépenses de WBE. A défaut, les budgets des SECA peuvent être agrégés selon une structure déterminée par WBE, excepté pour les Hautes Ecoles et les Ecoles Supérieures des Arts, afin d'être annexés au budget de WBE. En effet, le nombre de celles-ci n'est pas un obstacle à la lisibilité de leurs budgets. Par ailleurs, les Hautes écoles et les ESA du réseau Libre subventionné étant également intégrées au périmètre de consolidation SEC de la Communauté française et soumises au décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française, elles sont soumises individuellement aux obligations de publicité de leur budget à l'égard du Parlement. Dès lors, par cohérence, il convient de maintenir une publicité identique des budgets, et par extension des comptes, de chaque Haute école et ESA du périmètre de consolidation SEC de la Communauté française.

Les budgets des SECA peuvent être ajustés en même temps que WBE. Ils peuvent également être ajustés en tout temps pourvu que ces ajustements n'impactent pas l'objectif SEC assigné à l'ensemble des SECA, hors Hautes Ecoles et ESA, objectif dont WBE assure le pilotage.

A défaut d'approbation par le Parlement du budget annuel de la Communauté française avant le 31 décembre précédant l'exercice concerné, les SECA peuvent considérer que les crédits figurant dans leurs propositions budgétaires sont provisoirement disponibles, à la condition que la nature de ces crédits ne relève pas d'un principe nouveau.

Comme pour les SACA, le Gouvernement peut fixer un objectif de solde SEC aux SECA. Ce solde est distinct de celui de WBE.

Art. 34

L'article 34 fixe les règles en ce qui concerne le compte annuel des SECA.

Les comptes annuels des SECA devant être annexés dans le compte annuel de WBE, il revient au conseil WBE de fixer la date ultime de transmission de ces comptes afin qu'ils puissent être annexés dans le compte annuel de l'organisme dans le respect des délais fixés à l'article 40.

Art 35

L'article 35 rend applicable aux SECA les principes de contrôle interne et d'audit interne prévus aux articles 49 et 50.

Art. 36

L'article 36 précise que les dispositions de la loi de dispositions générales relatives au contrôle de la Cour des comptes sont applicables aux SECA.

Art. 37

L'article 37 fixe les dispositions minimales en matière de gestion financière des SECA.

Art. 38

L'article 38 impose à tous les organismes bénéficiant d'une dotation d'établir des comptes d'exécution provisoire à l'occasion des travaux budgétaires de l'initial et de l'ajustement de leurs budgets, sans préjudice des règles organiques et comptables qui leur sont applicables.

Art. 39

La directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres stipule en son article 3.2 :

« Les États membres assurent la publication régulière, et en temps utile, de données budgétaires afférentes à tous les sous- secteurs des administrations publiques au sens du règlement (CE) n o 2223/96. Ils publient notamment:

a) des données budgétaires établies sur la base de la comptabilité de caisse (ou, si ces données ne sont pas disponibles, les chiffres équivalents provenant de la comptabilité publique), selon les périodicités suivantes:
— *mensuellement, avant la fin du mois suivant, pour les sous-secteurs de l'administration centrale, des administrations d'États fédérés et de la sécurité sociale, et*
— *(...);*

b) un tableau de correspondance détaillé, indiquant la méthode utilisée pour effectuer la transition entre les données établies sur la base de la comptabilité de caisse (ou, si ces données ne sont pas disponibles, les chiffres équivalents provenant de la comptabilité publique) et les données établies sur base des normes du SEC 95. »

L'article 39 procède à la transposition de cette obligation européenne en matière de rapportage des données budgétaires.

Tous les organismes (de type 1 à 3) sont tenus de transmettre, mensuellement, au service qui sera désigné par le Gouvernement, un rapport de leurs données budgétaires en recettes et en dépenses. Ces données seront établies en droits constatés comme le permet la directive en son article 3.2. a) supra. Elles seront arrêtées à la fin de chaque mois.

Pour ce faire et en application du prescrit de la directive, les organismes suivent le modèle imposé par l'ICN. Ce modèle est basé sur les codes économiques et leurs libellés. L'application uniforme et systématique de ce modèle unique vise à faciliter l'établissement du regroupement économique par agrégation soit au départ des données de la comptabilité budgétaire, soit au départ des données de la comptabilité économique, en fonction du type de comptabilité tenue par chaque organisme.

Le service désigné par le Gouvernement mentionné supra procèdera à la consolidation de l'ensemble de ces données budgétaires en vue d'établir le regroupement économique du sous-secteur 13.12 de la Communauté française.

Enfin, des mesures de contrôle interne seront appliquées à ses données, prises individuellement ou regroupées, avant d'être communiquées à l'autorité fédérale compétente. La Cour des comptes auditera le système de comptabilité qui produira les données.

Article 40

En se conformant à l'article 9 de la loi de dispositions générales, l'article 40 impose à tous les organismes (de type 1 à 3) d'établir un compte général annuel et une annexe. Tous les montants sont arrêtés au 31 décembre de l'année budgétaire et comptable écoulée.

En ce qui concerne le délai pour l'établir, le compte général des organismes de type 1 et 2, au même titre que celui des services du Gouvernement, doit être dressé pour le 31 mai au plus tard. Pour celui des organismes de type 3, il sera fait application des délais fixés par le droit comptable et les règles organiques auxquels ils sont soumis.

L'article 40 en énumère les éléments constitutifs du compte général : le bilan, le compte de résultats établis sur la base des charges et produits et le compte d'exécution du budget établi dans le même format obligatoire que le budget approuvé et faisant apparaître les estimations de recettes et les dépenses autorisées, et en regard de celles-ci, respectivement, les droits constatés imputés en recettes et les droits constatés imputés en dépenses. A l'instar des obligations de rapportage des entreprises privées, et bien qu'il ne s'agisse pas d'une contrainte résultant de la loi de dispositions générales, il est prévu d'établir une annexe explicative, complétant et commentant l'information de façon pertinente.

Pour les organismes de type 1 et 2, elle doit contenir : un résumé des règles d'évaluation, un relevé explicatif des variations des immobilisations incorporelles, corporelles et financières, un état des créances et des dettes, un état de la trésorerie et des placements, un relevé détaillé des droits et engagements hors bilan (il s'agit des enregistrements effectués en cours d'année dans la classe 0), le cas échéant, une justification de la constitution d'une provision pour risques et charges et un rapport permettant de réconcilier le solde budgétaire et le résultat issu de la différence entre les charges et les produits enregistrés dans la comptabilité générale. Pour les organismes de type 3, l'annexe doit être établie conformément au droit comptable et aux règles organiques auxquels ils sont soumis.

Les réserves remboursées à la Communauté française sont les réserves disponibles. Les organismes de type 1 et 2 peuvent conserver des réserves financières si elles sont inscrites en provision et affectées à des projets d'années antérieures qui n'ont pas pu faire l'objet d'une concrétisation. Une vérification est opérée par le Ministre fonctionnel ou de tutelle et le Ministre du budget lors du processus d'approbation du compte général.

Enfin, l'ICN utilise les données des bilans pour établir les statistiques des comptes financiers, ainsi que pour déterminer la formation brute de capital fixe. C'est pourquoi, chaque organisme doit transposer son bilan selon les schémas prévus dans l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations et le joint à son compte général, s'il n'est pas légalement tenu à la publication précitée.

Article 41

L'article 41 précise que le compte général des organismes est approuvé par les mêmes autorités que celles qui approuvent leurs budgets.

Article 42

Dans un souci d'accroître la transparence concernant les données budgétaires et comptables et d'encourager l'utilisation des outils électroniques de communication, l'article 42 prévoit que, dès son approbation, le compte général annuel des organismes doit à tout le moins être publié sur leur site web, sauf exception à déterminer dans le décret de l'organisme.

Article 43

Compte tenu de la nature et du régime juridique des organismes de type 1, l'article 42 encadre la procédure et détermine le calendrier de transmission du compte général, selon les mêmes modalités que celles fixées par le décret WBFIn I pour les services du Gouvernement, à savoir : transmission à la Cour des comptes à l'intervention du Ministre du Budget pour le 30 juin au plus tard et ensuite envoi par celle-ci, au Parlement, accompagné de ses observations et de la certification de ce compte général (cf. article 59) pour la fin du mois d'octobre au plus tard, avec copie aux Ministres du Budget et fonctionnel.

Article 44

Dans le même esprit, les comptes généraux des organismes de type 1 sont annexés au projet de décret portant approbation du compte général de la Communauté française. Ils sont approuvés par le vote des dispositions les concernant et publiés dans le format arrêté par le Gouvernement en annexe du décret.

Article 45

Cet article fixe la procédure d'adoption des comptes généraux des organismes de type 2. La procédure prévue est celle déjà existante aujourd'hui pour les organismes soumis à la loi du 16 mars 1954.

Articles 46 à 48

L'article 46 impose à chaque organisme de structurer, d'organiser et de répartir, en fonction de la taille de l'organisme, les différentes tâches administratives en son sein, de façon à assurer un principe fondamental du contrôle interne, à savoir la séparation des fonctions de décision, d'exécution, d'enregistrement, de paiement et de surveillance.

Un autre principe de base du contrôle interne est rappelé à l'article 47, selon lequel chaque membre du personnel participe au bon fonctionnement de ce contrôle en fonction des missions et des responsabilités qui lui incombent.

Se référant à une bonne pratique administrative, l'article 48 charge les organismes d'établir des procédures budgétaires et comptables écrites et détaillées pour constituer une documentation claire, formalisée et à jour à tous les niveaux.

Article 49

L'article 49 impose aux organismes d'instaurer un système de contrôle interne par la mise en place de systèmes de recensement, d'évaluation permanente et de hiérarchisation des risques destiné à leur maîtrise.

L'article énonce les principaux objectifs assignés à ce contrôle interne, à savoir : la légalité et la régularité des décisions, la prévention et la détection des fraudes et des erreurs, l'accomplissement des objectifs assignés, la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières, la bonne gestion financière ou encore la protection du patrimoine.

Article 50

Corrélativement à l'internalisation des contrôles établie par l'article 49, l'article 50 prévoit la création d'un service indépendant d'audit interne.

L'obligation pour les auditeurs internes de se conformer aux normes professionnelles applicables ainsi que le principe de la séparation des fonctions opérationnelles et de contrôle sont rappelés. Ces dispositions viennent compléter les règles déjà applicables aux cellules d'audit interne instaurées dans certains organismes en vertu des articles 24 à 29 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, tel que modifié.

Article 51 à 54

Les articles 51 à 54 organisent le contrôle administratif et budgétaire des organismes de type 1.

Comme pour les services du Gouvernement en vertu du décret WBFin I, le présent décret charge le Gouvernement de surveiller l'exécution du budget et la gestion financière de ces organismes avec l'assistance des inspecteurs des finances mis à sa disposition en vertu de l'article 51 de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989.

Le contrôle administratif et budgétaire est l'instrument grâce auquel le Gouvernement supervise et garde la maîtrise de l'exécution de ses budgets. Ce contrôle peut être assimilé à un contrôle interne organisé par le Gouvernement pour lui-même, qui est indépendant du contrôle interne organisé par l'administration, mais lui est complémentaire.

Le présent décret reprend les missions habituellement confiées à l'Inspection des finances au niveau des Services du Gouvernement, à savoir le suivi et la remise d'avis dans le cadre de la préparation du budget, de son exécution ou de la gestion financière de l'organisme. En cas de désaccord du Ministre fonctionnel avec l'avis émis, il saisit le Gouvernement.

Est par ailleurs garantie aux inspecteurs des finances l'indépendance indispensable à l'exercice de leurs missions qu'ils doivent accomplir conformément à leur Code de déontologie. Des pouvoirs d'investigation très larges nécessaires et utiles à la réalisation d'un contrôle efficient leur sont octroyés. Il est précisé qu'ils ne peuvent intervenir, d'une quelconque manière, dans l'exécution des décisions prises, vu le rôle de première instance qui leur est confié de contrôler les propositions de ces décisions ayant un impact budgétaire.

Enfin, en ce qui concerne les modalités spécifiques pour l'exercice de ce contrôle, elles sont actuellement organisées par un arrêté royal du 8 avril 1954. Dans le même souci de modernisation des procédures qui sous-tend le présent décret, cet arrêté royal pourrait être abrogé et remplacé par le Gouvernement par un nouvel arrêté d'exécution.

Article 55

L'article 55 est relatif au contrôle administratif et budgétaire des organismes de type 2 et 3 bénéficiant d'une dotation. Il stipule qu'il appartient à au moins commissaire de Gouvernement d'exercer les missions d'information et de contrôle de la légalité et de l'intérêt général dans le respect de la législation applicable.

Le paragraphe 2 habilite le Gouvernement à fixer régler l'exercice de la mission des Commissaires lorsqu'aucune autre base légale ne la fixe.

Article 56

Cet article reprend la disposition de l'article 23 de la loi du 16 mars 1954 et permet une tutelle coercitive de la part du Gouvernement en cas de dysfonctionnement grave d'un organisme de type 2

Article 57

Cet article reprend la disposition de l'article 11bis de la loi du 16 mars 1954 et permet aux Ministres concernés de déléguer vers l'inspection de finances pour les organismes de type 1 et vers le Commissaire pour les organismes de type 2 des décisions dans des matières déterminées.

Article 58

Cet article énonce les principes fondamentaux du contrôle confié à la Cour des comptes, tels qu'ils figurent à l'article 10 de la loi de dispositions générales, à savoir : le contrôle des comptabilités générale et budgétaire des organismes ainsi que de l'absence de dépassement et de transfert de crédits, l'examen de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses et le contrôle du bon emploi des deniers publics.

Ce contrôle de la Cour s'applique aux organismes de type 1 et 2.

Articles 59 et 60

L'article 3.1. de la directive 2011/85/UE susvisée stipule :

« En ce qui concerne les systèmes nationaux de comptabilité publique, les États membres disposent de systèmes de comptabilité publique couvrant de manière exhaustive et cohérente tous les sous-secteurs des administrations publiques et contenant les informations nécessaires à la production de données fondées sur les droits constatés en vue de la préparation de données établies sur la base des normes du SEC 95. Ces systèmes de comptabilité publique sont soumis à un contrôle interne et à un audit indépendant. »

Afin d'y satisfaire, les articles 59 et 60 instaurent une modalité particulière de contrôle, la certification du compte général. Cette certification est une mission d'audit externe des comptes qui consiste, d'une part, à exprimer une opinion sur la conformité des comptes au référentiel comptable qui leur est applicable et, d'autre part, à donner l'assurance raisonnable que les comptes sont réguliers, sincères et fidèles.

En ce qui concerne les organismes de type 1, le présent décret confie cette mission, comme pour les services du Gouvernement en vertu du décret WBFIn I, à la Cour des comptes. Cette certification doit être jointe aux observations de la Cour lors du dépôt du compte général au Parlement.

Les comptes généraux des organismes de type 2 et de type 3 bénéficiant d'une dotation doivent être certifiés par au moins un commissaire aux comptes inscrit au registre public de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Son rapport est transmis avec le compte général certifié de l'organisme au Gouvernement et à la Cour des Comptes. Le commissaire dont question peut être le commissaire certificateur désigné sur base du Code des sociétés ou un réviseur d'entreprise agréé désigné par un décret organique (par exemple le décret du 9 janvier 2003 sur la transparence) ou un décret de création.

Pour les organismes de type 3 non dotés, la certification n'est pas prévue.

Enfin, en ce qui concerne les attributions des réviseurs, elles sont actuellement organisées par un arrêté royal du 9 avril 1954. Dans le même souci de modernisation des procédures qui sous-tend le présent décret, cet arrêté royal pourrait être abrogé et remplacé par le Gouvernement par un nouvel arrêté d'exécution pour les organismes de type 2 et de type 3 qui bénéficient d'une dotation.

Article 61

L'article 61 charge le Gouvernement d'organiser une collaboration accrue entre les différents acteurs du contrôle et de l'audit et de déterminer les modalités d'échanges de résultats des différents contrôles effectués, mutuellement et avec la Cour des comptes. Cette approche intégrée d'audit peut être assimilée au « single audit » déjà pratiqué dans d'autres entités.

Article 62

L'article traite de la prescription en se référant directement, par souci de complétude, aux dispositions édictées par le chapitre VI de la loi de dispositions générales, à savoir l'application des règles de droit commun avec une exception spécifique propre aux traitements et autres allocations et indemnités en tenant lieu. Rappelons que cette exception spécifique ne s'applique qu'au personnel statutaire, le personnel contractuel étant régi par les dispositions de la loi du 3 juillet 1978. Y sont soumis uniquement les organismes de type 1 et 2 et les SECA visés à l'article 31.

Article 63

L'Etat belge dispose, de longue date, d'une habilitation légale lui permettant de récupérer par la contrainte (sans recours au juge) les créances dont les débiteurs ne répondent pas aux injonctions du receveur. Le fondement de cette habilitation figure à l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

Suite à la création des communautés et des régions, il fut convenu que les receveurs de l'administration fédérale des domaines continueraient à exercer cette mission de recouvrement également au profit des entités fédérées. Ceci fut justifié à l'époque par un souci de rationalisation, les services fédéraux disposant à cet égard d'une grande expérience technique et juridique en la matière dont ils pouvaient faire bénéficier les autres administrations.

En conséquence, l'Etat belge a, pour sa part, habilité, par une loi du 18 décembre 1986, les fonctionnaires de l'administration des domaines « à exercer, au nom et pour le compte des Communautés, des Régions, ainsi que des organismes d'intérêt public qui en dépendent, toutes les attributions domaniales qu'ils assument à l'égard des biens de l'Etat en vertu des lois et arrêtés pris en exécution de celles-ci, y compris le recouvrement des créances non fiscales ». L'article 2, alinéa 3 de cette loi précise que « les fonctionnaires visés à l'article 1er sont compétents pour poursuivre le recouvrement des créances non fiscales, au besoin par voie de contrainte. La contrainte est décernée par le fonctionnaire chargé du recouvrement ; elle est visée et rendue exécutoire par le directeur régional de l'enregistrement et des domaines et signifiée par exploit d'huissier de justice ».

De son côté, la Communauté française a autorisé ses propres services, d'abord par un décret du 17 juillet 1987 et ensuite par le décret du 20 décembre 2011, à recourir aux services de l'administration fédérale pour procéder au recouvrement de leurs créances.

Le présent article constitue donc l'équivalent de l'article 55, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2011 (WBFIN 1) et vise à rétablir au profit des organismes de type 1 et 2 l'habilitation précédemment contenue

dans le décret du 17 juillet 1987 habilitant l'administration générale de la perception et du recouvrement à réaliser certaines opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française. Ceci bien entendu sans préjudice de la possibilité pour la Communauté française de mettre en place son propre service de recouvrement, et de l'habiliter par décret à recourir à la contrainte.

Les SECA visés à l'article 31 bénéficient également de cette disposition dans la continuité de leur statut de service à gestion séparée ou administratif à comptabilité autonome.

Les organismes de type 3 relevant du droit privé, il ne se justifie pas de leur conférer cette prérogative de puissance publique, inhérente aux personnes morales de droit public.

Article 64

Pour autant que de besoin, et dans un souci de complétude, le présent article précise que les dispositions générales de la loi du 16 mai 2003 relatives au contrôle de l'emploi des subventions sont applicables aux subventions accordées par les organismes de type 1 et de type 2. Ceci bien entendu sans préjudice des dispositions complémentaires prévues par la législation organique en vertu de laquelle ces subventions sont accordées.

Article 65

L'article 65 organise la transition entre l'ancien et le nouveau régime en ce qui concerne les obligations relatives au compte d'exécution du budget, au compte général annuel ou au compte annuel des organismes. Il maintient le cadre applicable pour les années antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret y compris au compte d'exécution du budget et aux comptes confectionnés suite au budget votés ou approuvés avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'instar des dispositions applicables au compte d'exécution du budget et au compte des services d'administration générale reprises au décret du 20 décembre 2011.

Article 66

Cet article reprend le principe de la disposition de l'article 15 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes publics et permettant de fixer une limite d'âge aux membres des organes de gestion.

Article 67

L'adoption des dispositions du présent décret permet l'abrogation de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle des organismes administratifs publics.

Article 68

L'adoption de l'article 37 du présent décret implique l'abrogation des articles du chapitre II « gestion budgétaire » du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative.

Article 69

Les articles du titre VI édictent les nouvelles règles légales minimales applicables à la gestion budgétaire et comptable des services à gestion séparée de l'enseignement par référence à l'article 68 du décret WBFIn I et confère à WBE l'habilitation d'arrêter les modalités d'application de ces nouvelles règles.

L'article 84 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 qui déterminait le contenu des dispositions à prendre par le roi pour les services de l'enseignement à gestion séparée pourra dès lors être abrogé à une date à fixer par le gouvernement dès lors que WBE aura arrêté les modalités en question.

Article 70

L'adoption des dispositions du présent décret permet l'abrogation du décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française à l'égard des organismes visés à l'article 3 § 1^{er}. Ce faisant, les Universités, les Hautes écoles et les ESA du réseau Libre subventionné, ainsi que les Pôles académiques seront toujours soumis au décret du 3 mai 2018.

Article 71

Cet article stipule que les procédures d'avis organisées au sein de certains organismes, portant sur tout avant-projet de décret, d'arrêté, de règlement ou de règle de fonctionnement susceptible de les concerner, ne sont pas d'application dans le cadre du présent décret.

Article 72

L'article 72 prévoit que, pour tous les organismes, le présent décret prévaut sur toute disposition incompatible de leur décret organique ou de leurs statuts.

Il en est de même pour les organismes soumis à contrat de gestion pour les dispositions spécifiques desdits contrats qui seraient contraires au prescrit du présent décret.

Dans un souci de sécurité juridique, le Gouvernement est toutefois habilité à effectuer des opérations de toilettage juridique destinées à mettre la législation organique des OAP en conformité avec le présent décret. Les modalités de cette habilitation s'inspirent de celles qui avaient été prévues par le décret du 20 juillet 2005 modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement d'instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Article 73

Par dérogation à l'article 74, les dispositions des articles 3 §2, 37, 39 et 68 peuvent entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2021 car elles concernent des institutions faisant partie du périmètre SEC de la Communauté française auxquelles les autres dispositions du décret ne sont pas applicables.

L'article 18 peut aussi entrer en vigueur à la même date car il ne concerne pas directement une opération budgétaire.

Article 74

L'article 74 prévoit l'entrée en vigueur du décret au plus tard le 1^{er} janvier 2022.